

Prospectus en date du 4 juin 2014



**Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé
d'Euronext Paris d'un emprunt obligataire de 10.000.000 €
portant intérêt au taux de 3,71% l'an et venant à échéance le 6 juin 2044**

Prix d'Emission : 100%

Ce document constitue un prospectus (le "**Prospectus**") au sens de l'article 5.3 de la directive CE/2003/71 du Parlement Européen et du Conseil en date du 4 novembre 2003 telle que modifiée par la directive UE/2010/73 en date du 24 novembre 2010.

Les obligations émises dans le cadre de l'emprunt obligataire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (l'"**Emetteur**" ou la "**Communauté Urbaine de Marseille**") d'un montant nominal total de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 3,71% l'an et venant à échéance le 6 juin 2044 (les "**Obligations**") seront émises le 6 juin 2014 (la "**Date d'Emission**").

Les Obligations porteront intérêt à compter de la Date d'Emission (incluse) au taux de 3,71% l'an, payable annuellement à terme échu le 6 juin de chaque année, et pour la première fois le 6 juin 2015 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 6 juin 2015 (exclu).

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées, conformément aux modalités des Obligations, les Obligations seront remboursées au pair le 6 juin 2044 (la "**Date d'Echéance**").

Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant la Date d'Echéance, en totalité seulement, au pair, majoré, le cas échéant, des intérêts courus, notamment dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal dans les conditions décrites à l'Article 7 des modalités des Obligations ou dans l'un des cas décrits à l'Article 9 des modalités des Obligations.

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte à la Date d'Emission dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg et Euroclear Bank S.A./N.V.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande pour être cotées et admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**") à compter de la Date d'Emission. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive CE/2004/39 telle que modifiée.

La dette à long terme de l'Emetteur bénéficie d'une notation A+ par Fitch France S.A.S. ("**Fitch**"). A la date du Prospectus, Fitch est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne, enregistrée conformément au règlement CE/2009/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention des Obligations et peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait. A la date du présent Prospectus, les Obligations n'ont pas fait l'objet d'une notation par une agence de notation de crédit.

Le présent Prospectus est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.marseille-provence.com) ; il est également disponible pour consultation et peut être obtenu, sans frais, au siège de l'Emetteur et dans les bureaux de l'Agent Financier aux heures normales d'ouverture des bureaux.



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") a apposé le visa numéro n° 14-269 en date du 4 juin 2014 sur le présent Prospectus.

Ce Prospectus a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération ni authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés.

Se reporter à la section "Facteurs de Risques" pour une description de certains facteurs devant être pris en compte par des investisseurs potentiels avant tout investissement dans les Obligations.

**Chef de File
HSBC**

Le présent Prospectus contient toutes les informations utiles permettant aux investisseurs potentiels d'évaluer en connaissance de cause l'activité et la situation financière de l'Emetteur ainsi que les droits attachés aux Obligations, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement CE/809/2004.

L'Emetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans le présent Prospectus sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Emetteur assume la responsabilité qui en découle.

*HSBC France (le "**Chef de File**") n'a pas vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus. Le Chef de File ne fait aucune déclaration expresse ou implicite et n'accepte aucune responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus.*

Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation par ou pour le compte de l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations.

Nul n'est, ni n'a été, autorisé par l'Emetteur ou le Chef de File à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus et si de telles informations ou déclarations ont été transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Emetteur ou le Chef de File. En aucune circonstance la remise du présent Prospectus ou une quelconque vente d'Obligations ne peut impliquer (i) qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou (ii) que les informations qu'il contient soient exactes à toute date postérieure à celle à laquelle elles ont été fournies.

Le présent Prospectus et tout document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une quelconque évaluation des Obligations et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File à l'attention des destinataires du présent Prospectus. Chaque investisseur potentiel devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ni à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître à ce sujet. Les investisseurs doivent en particulier procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations émises et doivent consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur propre situation personnelle. Les investisseurs potentiels sont invités à lire attentivement la section intitulée "Facteurs de risques" du présent Prospectus avant de décider d'investir dans les Obligations.

Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. En particulier, ni l'Emetteur ni le Chef de File n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus sont invitées à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.

*Les Obligations n'ont pas fait et ne feront pas l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Au regard de la législation américaine, et sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou à des U.S. Persons (tels que définis par la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières).*

*Dans le présent Prospectus, toute référence à "€", "**EURO**", "**EUR**" ou à "**euro**" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne ayant adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié.*

TABLE DES MATIERES

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS	4
FACTEURS DE RISQUES.....	5
MODALITES DES OBLIGATIONS.....	14
UTILISATION DES FONDS	22
DESCRIPTION DE L'EMETTEUR	23
FISCALITE.....	54
SOUSCRIPTION ET VENTE.....	56
INFORMATIONS GENERALES.....	58

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS

1. Personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

Communauté Urbaine de Marseille

Les Docks, Atrium 10.7
10 place de la Joliette
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02
France

2. Déclaration de la personne responsable des informations contenues dans le Prospectus

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

Marseille, le 4 juin 2014

Guy Teissier,
Président de la Communauté Urbaine de Marseille

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs. Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur l'éventuelle survenance de ces risques.

Les paragraphes ci-après présentent les principaux facteurs de risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces facteurs de risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.

Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues dans le présent Prospectus, et notamment les facteurs de risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et porteurs d'Obligations doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.

L'Emetteur considère que les Obligations doivent uniquement être acquises par des investisseurs qui sont des établissements financiers ou d'autres investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations, ou qui agissent sur les conseils d'établissements financiers.

L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance.

Les termes définis dans la section "Modalités des Obligations" du présent Prospectus auront le même sens lorsqu'ils sont utilisés ci-après.

1. Risques liés à l'Emetteur

L'Emetteur, établissement public de coopération intercommunale, n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit privé, et ses biens sont insaisissables.

1.1 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de leurs biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de vandalisme, etc.

Aux fins de couvrir ces risques, les collectivités territoriales et leurs groupements souscrivent des assurances adaptées. S'agissant spécifiquement des domaines dans lesquels elles ne sont soumises à aucune obligation d'assurance, elles peuvent décider de ne souscrire aucune police d'assurance pour faire face elles-mêmes aux dommages susceptibles de survenir.

Les assurances souscrites par l'Emetteur couvrent la responsabilité civile, contre les conséquences pécuniaires qu'il pourrait encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui et les recours qui peuvent être exercés à son encontre (franchise de 30.000 € par sinistre pour les sinistres d'ordre matériel). Les assurances de l'Emetteur couvrent également l'ensemble du parc automobile, ainsi que les dommages aux biens immobiliers et mobiliers. Ces derniers correspondent à une franchise sur l'ensemble des bâtiments et biens dont l'Emetteur est propriétaire, locataire, ou occupant à quelque titre que ce soit (franchise de 10% du montant du sinistre indemnisé pour un montant minimum de 3.000 € et maximum de 100.000 €). La souscription à ces assurances "Responsabilité Civile" et "Dommages

aux biens" ne constitue pas une obligation légale pour l'Emetteur ; par précaution, l'Emetteur a recours aux dites assurances.

1.2 Les facteurs éventuels d'alerte liés aux ratios légaux

Les ratios de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (dite loi "ATR") permettent d'analyser la situation financière d'une collectivité locale et sont présentés pour chaque Emetteur de manière consolidée entre le budget principal et les budgets annexes en milliers d'euros.

Concrètement, ces ratios correspondent à une obligation légale, mais ils sont également un facteur d'alerte pour l'investisseur éventuel, lorsque le niveau de dépenses (ou recettes) atteint est supérieur (ou inférieur) à la moyenne nationale de la strate.

Présentation des ratios (Source : les ratios sont issus de la loi ATR n° 92-125 du 6 février 1992)

Ratio	Elément d'analyse
Dépenses Réelles de Fonctionnement par Habitant	Permet la "mesure" du niveau de service rendu.
Produit fiscal par Habitant	Mesure le niveau des recettes émanant du contribuable. Il correspond au produit des impositions directes / population.
Recettes Réelles de Fonctionnement par Habitant (en €)	Mesure les moyens financiers de la collectivité. Les recettes réelles de fonctionnement sont considérées hors reprise de l'excédent dégagé au cours de l'exercice précédent.
Dépenses d'équipement brut par Habitant (en €)	Mesure de l'effort d'équipement.
Encours de la dette par Habitant (en €)	Mesure le niveau de l'endettement. Il s'agit du capital restant dû au 31 décembre de l'exercice.
Dotation Globale de Fonctionnement par Habitant (en €)	Mesure de la principale dotation de l'Etat versée aux collectivités locales.
Part des Dépenses de personnel dans les Dépenses Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure relative des charges de personnel. Il s'agit d'une dépense incompressible quelle que soit la population de la collectivité.
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	Mesure du niveau de la pression fiscale relative qui pèse sur les contribuables.
Part des Dépenses Réelles de Fonctionnement y compris les remboursements de dette dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure de la marge de manœuvre relative pour dégager de l'autofinancement une fois les charges obligatoires payées.
Part des Dépenses d'équipement brut dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure du poids relatif de l'investissement au sein du budget.
Part de l'Encours de la dette dans les Recettes Réelles de Fonctionnement (en %)	Mesure le volume d'endettement, c'est-à-dire la charge de la dette relativement à la richesse.

Les ratios légaux de la Communauté Urbaine de Marseille

Les données issues des comptes administratifs CA 2011 et CA 2012 sont des ratios calculés pour l'ensemble du territoire Communautaire de MPM.

En € / Données consolidées : Budget Principal et Budgets Annexes			
	CA* 2011	CA 2012	Moyenne Nationales de la strate année 2012
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant	499	542	831
Produit fiscal par habitant	296	307	390
Recettes réelles de fonctionnement par habitant	564	577	870
Dépenses d'équipement brut par habitant	140	188	298
Encours de la dette par habitant	781	817	843
Dotation globale de fonctionnement par habitant	183	182	232
Part des dépenses de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	18,17	17,21	22
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	0,94	0,94	0,74
Part des dépenses réelles de fonctionnement (y compris les remboursements de dette) dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	88,57	101,8	104
Parts des dépenses d'équipement brut dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	24,78	32,61	34
Part de l'encours de la dette dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	127	142	96

*CA : Le Compte Administratif constitue le compte rendu de la gestion de la Communauté Urbaine de Marseille (ordonnateur) pour l'exercice écoulé. Il retrace les ouvertures cumulées de crédits en dépenses et en recettes votées par le conseil communautaire, les dépenses et les recettes effectuées par l'ordonnateur au cours de l'exercice écoulé, y compris celles engagées mais non encore payées ou encaissées, et constate les résultats comptables.

Les données issues du budget primitif 2013 et du budget primitif 2014 sont des données prévisionnelles pour les années 2013 et 2014. Les ratios légaux sont présentés de manière consolidée (budget principal et budgets annexes).

En € / Données consolidées : Budget Principal et Budgets Annexes			
	BP 2013	BP 2014	Moyenne Nationales de la strate année 2013
Dépenses réelles de fonctionnement par habitant	578	578	777
Produit fiscal par habitant	351	351	449
Recettes réelles de fonctionnement par habitant	614	614	964
Dépenses d'équipement brut par habitant	248	248	217
Encours de la dette par habitant	903	903	749
Dotation globale de fonctionnement par habitant	175	175	224
Part des dépenses de personnel dans les dépenses réelles de fonctionnement (en %)	17,02	17,02	25,3
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	s.o	s.o	1,05
Part des dépenses réelles de fonctionnement (y compris les remboursements de dette) dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	102,38	102,38	87,2
Parts des dépenses d'équipement brut dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	40,42	40,42	22,6
Part de l'encours de la dette dans les recettes réelles de fonctionnement (en %)	147,03	147,03	77,7

*BP : Le Budget Primitif est un document financier prévisionnel qui retrace les prévisions de recettes et de dépenses de l'année. Il est élaboré avant le début de l'exercice. Il comporte une section de Fonctionnement et une section Investissement.

1.3 Les risques liés au niveau du potentiel fiscal par Emetteur

Le potentiel fiscal est un indicateur utilisé pour comparer la richesse fiscale potentielle des collectivités locales les unes par rapport aux autres. Il est calculé à partir des quatre éléments de fiscalité suivants : la taxe d'habitation, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et les impôts remplaçant la taxe professionnelle). Le potentiel fiscal est calculé par une multiplication des bases brutes de l'année N-1 par le taux moyen national.

Le potentiel fiscal pour l'exercice 2012 est issu de la notification de dotation globale de fonctionnement 2012. La réforme de la fiscalité intervenue en 2011 a entraîné une évolution de son mode de calcul. A titre de comparaison, le potentiel fiscal de la Communauté Urbaine est rapproché aux moyennes nationales dans le tableau ci-dessous (les montants y figurant sont exprimés en euros):

	2011	2012
Potentiel Fiscal Communauté Urbaine MPM	430 535 916	441 113 845
Moyenne nationales de la strate	565 120 000	Non Disponible

1.4 Les risques financiers relatifs aux emprunts déjà contractés

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux variables, dont il n'est pas possible de déterminer à l'avance le coût pour l'Emetteur. En effet, une dégradation des conditions de marché actuelles pourrait être susceptible d'augmenter la charge de la dette de l'Emetteur.

Toutefois, le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales permet de limiter les risques d'insolvabilité de l'Emetteur. En effet, le service de la dette (remboursement du capital et charge d'intérêt) constitue une dépense obligatoire et doit, en conséquence, être obligatoirement inscrit au budget de l'Emetteur.

Si cette obligation n'était pas respectée par l'Emetteur, le législateur a prévu à l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales une procédure dite d'inscription d'office permettant au Préfet, après avis de la Chambre régionale des comptes saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, d'inscrire la dépense au budget de l'Emetteur concerné. En outre, en cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par une collectivité territoriale ou un EPCI, le Préfet peut procéder au mandatement d'office de cette dépense (article L. 1612-16 du Code général des collectivités territoriales). La mise en œuvre de ces différentes procédures peut prendre plusieurs mois.

1.5 Le risque d'évolution des ressources de l'Emetteur

L'Etat assure l'administration des impôts locaux des collectivités territoriales, détermine leur assiette puis, à partir de cette assiette et des taux votés par la collectivité territoriale ou l'EPCI, notifie celle-ci du montant qu'elle recevra. L'Etat garantit que la collectivité territoriale ou l'EPCI recevra le montant intégral de ces impôts notifiés, quel que soit le montant effectivement recouvré. En outre, l'Etat avance chaque mois un douzième du montant des impôts votés.

S'agissant des ressources, l'Emetteur est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement juridique et réglementaire.

Le niveau des ressources de l'Emetteur est, par ailleurs, pour une part non déterminante, dépendant de recettes versées par l'Etat. Ces ressources ont été gelées en valeur pour la période 2011-2014 par la loi n°2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014.

Dans ce contexte, la stagnation du niveau des dotations versées par l'Etat est susceptible d'affecter défavorablement les recettes de fonctionnement de l'Emetteur. L'équilibre budgétaire devant être respecté, il pourrait être amené soit à ajuster l'évolution de ses dépenses, soit à augmenter ses autres ressources.

1.6 Les risques liés aux informations historiques

Les données contenues par le présent Prospectus relatives aux exercices passés et en cours ainsi qu'aux règles de fonctionnement actuellement applicables à l'Emetteur sont fournies à titre informatif. Il ne peut être assuré que les exercices futurs donneront lieu à des données semblables et/ou comparables, ni que les règles et procédures de fonctionnement actuellement applicables à l'Emetteur demeureront identiques.

2. Risques liés aux Obligations

2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Obligations au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Obligations, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans celles-ci et l'information contenue dans le présent Prospectus ;
- (ii) avoir accès à, et savoir manier, des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Obligations et l'effet que celles-ci pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et des liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Obligations, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement la nature des Obligations et des risques qui en découlent ; et
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions possibles de l'économie, des taux d'intérêt ou de tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus.

En outre, certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations

Les Obligations peuvent être remboursées par anticipation ou rachetées par l'Emetteur

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, sur les marchés réglementés ou hors de ces marchés, conformément à la réglementation applicable et aux positions exprimées par l'AMF. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation.

De même, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 7 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux stipulations de cet Article 7.

Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Risque lié au crédit de l'Emetteur

Les Porteurs sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte pour l'investisseur.

Risque lié à une perte de l'investissement en Obligations en cas de vente des Obligations par les Porteurs

Une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

Modification des Modalités des Obligations

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités des Obligations permettent dans certains cas de lier les Porteurs, y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'assemblée générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire au vote de la majorité.

Sous réserve des stipulations de l'Article 11 des Modalités des Obligations, l'assemblée générale des Porteurs peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur toute proposition de compromis, d'arbitrage ou de règlement transactionnel sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou administrative ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation particulière d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section "*Fiscalité*" du présent Prospectus.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1er janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive étendra également les circonstances dans lesquelles les paiements qui bénéficient indirectement à une personne physique résidente d'un Etat Membre doivent être communiqués. Cette approche s'appliquera à des paiements effectués ou attribués au profit de personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (sauf si pendant cette période ils en décident autrement) d'appliquer un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements. Les modifications visées ci-dessus élargissent les types de paiements soumis au prélèvement à la source dans ces Etats Membres qui appliqueront toujours un système de prélèvement à la source lorsque ces modifications entreront en vigueur. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015, en faveur de l'échange automatique d'informations prévu par la Directive Epargne.

La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat membre qui a opté pour le système de retenue à la source et si un montant d'impôt était retenu, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Obligations du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Proposition de taxe européenne sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission Européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de Directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie, Slovaquie et Slovaquie (les "**Etats Membres participants**").

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer aux transactions portant sur les Titres (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certains cas.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certains cas à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats Membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer aux transactions portant sur les Titres lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat Membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, « établie » dans un Etat Membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat Membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet de la transaction est émis dans un Etat Membre participant.

Une déclaration conjointe publiée en mai 2014 par dix des onze Etats Membres participants a indiqué une intention de mettre en œuvre la TTF progressivement, de sorte que celle-ci s'appliquerait initialement aux actions et à certains produits dérivés, avec cette mise en œuvre initiale survenant le 1er janvier 2016 au plus tard. La TTF, telle que mise en œuvre initialement sur cette base, peut ne pas s'appliquer à certaines transactions dans les Obligations.

La TTF fait l'objet de négociations entre les Etats Membres. Elle pourrait ainsi être modifiée avant sa transposition. D'autres Etats Membres pourraient décider d'y participer. Il est vivement recommandé aux investisseurs d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département des Bouches du Rhône dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et, s'il les juge illégales, les déférer au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et/ou de la décision de signer des contrats conclus par celle-ci dans un délai de deux mois – ou dans un délai plus long, en cas de recours administratif préalable ou dans certaines autres circonstances – à compter de leur publication ou de leur notification et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Si cette délibération et/ou cette décision de signer ne sont pas publiées de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps. Une fois saisi, le juge administratif compétent pourrait alors, s'il considérait qu'une règle de droit a été violée, annuler cette délibération et/ou cette décision de signer, et s'il considérait par ailleurs que l'urgence le justifie, les suspendre.

2.3 Risques relatifs au marché

Volatilité du marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par ce Porteur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les Porteurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de la valeur de leur investissement.

Risque lié à l'absence de liquidité des Obligations sur le marché secondaire

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu. L'appréciation de la devise de l'investisseur relativement à l'euro aurait également pour conséquence de diminuer l'équivalent de la valeur de marché des Obligations dans la devise de l'investisseur.

Taux d'intérêt fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Sous réserve de compléments et de modifications, les modalités des Obligations (les "**Modalités**") sont les suivantes :*

L'émission de l'emprunt obligataire d'un montant nominal total de 10.000.000 € portant intérêt au taux de 3,71% l'an et venant à échéance le 6 juin 2044 (les "**Obligations**") par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (l'"**Emetteur**" ou la "**Communauté Urbaine de Marseille**") a été (i) autorisée par la délibération n° FCT 026-089/14/CC du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 25 avril 2014 délégrant à son Président le pouvoir de décider de l'émission d'obligations dans la limite des sommes inscrites au budget et (ii) décidée par Guy Teissier, Président de l'Emetteur par une décision n°14/092/D en date du 26 mai 2014 en conformité avec le budget primitif 2014 adopté le 25 avril 2014 par la délibération n° FCT 001-064/14/CC du Conseil communautaire de l'Emetteur.

Un contrat de service financier relatif aux Obligations (le "**Contrat de Service Financier**") sera conclu le 4 juin 2014 entre l'Emetteur et BNP Paribas Securities Services, en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur (respectivement, l'"**Agent Financier**" et l'"**Agent Payeur**", ces termes comprenant, lorsque le contexte s'y prête, tout autre agent susceptible d'être désigné ultérieurement).

Toute référence dans les présentes Modalités aux "**Porteurs**" renvoie aux porteurs d'Obligations.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-après.

1. **Forme, valeur nominale et propriété**

Les Obligations seront émises sous forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 € chacune. La propriété des Obligations sera établie par une inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs prévus à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera remis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations seront inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") qui créditera les comptes des Teneurs de Compte. Pour les besoins des présentes, "**Teneur de Compte**" désigne tout intermédiaire autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**") et Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**").

La propriété des Obligations sera établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

2. **Rang des Obligations**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant au même rang entre elles et (sous réserve des dispositions impératives du droit français) au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents ou futurs, de l'Emetteur.

3. **Maintien de l'emprunt à son rang**

L'Emetteur s'engage, jusqu'au remboursement effectif de la totalité des Obligations, à ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque nantissement, hypothèque, gage ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, en garantie d'un Endettement (tel que défini ci-après) souscrit ou garanti par l'Emetteur (que ce soit avant ou après l'émission des Obligations) sans en faire bénéficier *pari passu* les Obligations en consentant les mêmes garanties et le même rang aux Obligations.

Pour les besoins du présent paragraphe, le terme "**Endettement**" signifie tout endettement au titre d'un emprunt, qu'il soit ou non représenté par des obligations ou par d'autres titres ou valeurs mobilières (y compris notamment des valeurs mobilières faisant ou ayant fait l'objet à l'origine d'un placement privé) cotés ou négociés ou susceptibles d'être cotés ou négociés sur un marché réglementé, un marché de gré à gré ou tout autre marché d'instruments financiers.

4. Intérêts

Les Obligations portent intérêt du 6 juin 2014 (la "**Date d'Emission**") (incluse) au 6 juin 2044 (la "**Date d'Echéance**") (exclue) au taux de 3,71% l'an, payable annuellement à terme échu le 6 juin de chaque année. Le premier paiement d'intérêt aura lieu le 6 juin 2015 pour la période courant de la Date d'Emission (incluse) au 6 juin 2015 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement effectif, à moins que le montant du principal ne soit indûment refusé ou retenu. Dans ce cas, l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 3,71% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la première des deux dates suivantes : (i) la date (incluse) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée jusqu'à ce jour auront été reçues par ou pour le compte du Porteur concerné ou (ii) la date (incluse) à laquelle l'Agent Financier aura reçu toutes les sommes dues au titre de l'ensemble des Obligations et en aura informé les Porteurs conformément à l'Article 10 des Modalités des Obligations.

Le montant des intérêts dû au titre de chaque Obligation sera calculé par référence à la valeur cumulée détenue par chaque Porteur, le montant d'un tel paiement étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 si un 29 février est inclus dans cette période), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

5. Amortissement et rachat

Les Obligations ne peuvent être remboursées que selon les stipulations du présent Article 5 ou des Articles 7 ou 9 ci-après.

5.1 Amortissement final

A moins que celles-ci n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées conformément au présent Article 5 ou aux Articles 7 ou 9 ci-après, les Obligations seront amorties en totalité au pair à la Date d'Echéance.

5.2 Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, sur les marchés réglementés ou hors de ces marchés (y compris par le biais d'offres publiques), quel qu'en soit le prix, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L.213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D.213-1-A du Code monétaire et financier.

Les Obligations rachetées pour annulation seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

5.3 Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant la Date d'Echéance dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions visées à l'Article 7 ci-après.

6. Paiements

6.1 Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, "**Système TARGET**" désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2) ou tout autre système qui lui succéderait.

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte (y compris Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg).

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des stipulations de l'Article 7 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

6.2 Paiements les jours ouvrés

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un jour ouvré, le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier jour ouvré suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant supplémentaire en raison de ce délai.

Dans le paragraphe précédent, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) où les banques et marchés de change sont ouverts à Paris et qui est un jour où le Système TARGET fonctionne.

6.3 Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier et l'Agent Payeur initial et leur établissement désigné sont les suivants :

BNP Paribas Securities Services
(Numéro affilié à Euroclear France 29106)
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et de l'Agent Payeur et/ou de désigner un autre Agent Financier ou un autre Agent Payeur ou des Agents Payeurs supplémentaires à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 10 ci-après et sous réserve qu'il y ait en permanence (i) un Agent Financier disposant d'un établissement dans une ville européenne et (ii) tant que les Obligations seront admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris ("**Euronext Paris**"), un Agent Payeur disposant d'un établissement dans une ville européenne et assurant le service financier en France.

Tout changement d'Agent Financier sera porté à la connaissance des Porteurs conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après.

7. Fiscalité

- (a) Tous les paiements en principal et intérêts afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouvrés par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit impérativement prescrit par la loi (se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description du régime fiscal de retenue à la source).
- (b) Si le paiement d'intérêts ou le remboursement du principal dû au titre de l'une quelconque des Obligations est soumis, en vertu de la législation française, à un prélèvement ou à une retenue à la source au titre d'un quelconque impôt ou taxe français, présent ou futur, l'Emetteur s'engage à payer, dans la mesure permise par la loi, des montants supplémentaires de sorte que les Porteurs reçoivent, nonobstant la déduction dudit prélèvement ou de ladite retenue, l'intégralité des sommes qui leur auraient été dues au titre des Obligations, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Les stipulations du premier paragraphe du (b) ci-dessus ne s'appliquent pas :

- (i) lorsque les paiements d'intérêts et/ou de principal à verser au Porteur au titre des Obligations sont soumis à imposition du fait des liens entretenus par ledit Porteur avec la France autres que la seule détention des Obligations ; ou
 - (ii) lorsque le prélèvement ou la retenue à la source est du(e) au titre d'un montant payé à une personne physique et doit être effectué conformément à la Directive du Conseil 2003/48/CE ou à toute autre directive de l'Union Européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa délibération des 26 et 27 novembre 2000 sur l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi mettant en œuvre cette directive, s'y conformant, ou adoptée dans le but de s'y conformer.
- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est ou deviendrait prohibé par la législation française, et si l'obligation d'effectuer de tels paiements supplémentaires ne peut être évitée par des mesures raisonnables de la part de l'Emetteur, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement de la totalité des Obligations restant en circulation à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-dessus et au plus tard à la date à laquelle les paiements supplémentaires auraient dû être versés.
 - (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 10 ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

8. Prescription

En vertu de l'article 1 de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968, toutes actions contre l'Emetteur en vue du paiement du principal ou des intérêts dus au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de quatre (4) ans à partir du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

9. Cas d'exigibilité anticipée

Le Représentant (tel que défini à l'Article 11 ci-après), agissant pour le compte de la Masse (telle que définie à l'Article 11 ci-après), de sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Emetteur (copie à l'Agent Financier) avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement exigible le remboursement de la totalité, et non d'une partie seulement, des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement :

- (a) en cas de défaut de paiement de tout montant, en principal ou intérêt (y compris tout montant supplémentaire visé à l'Article 7), dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation depuis plus de 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) en cas de manquement par l'Emetteur à toute autre stipulation des Modalités, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (c) au cas où l'Emetteur ne serait plus en mesure de faire face à ses dépenses obligatoires ou ferait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (d) en cas de défaut de paiement de tout montant supérieur à 10.000.000 € (dix millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) au titre de tout endettement, existant ou futur, de l'Emetteur, autre que les Obligations, à son échéance ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 10.000.000 € (dix millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) ou en cas de défaut de paiement d'un montant supérieur à 10.000.000 € (dix millions d'euros) (ou son équivalent en toute autre devise) au titre d'une garantie consentie par l'Emetteur ; ou
- (e) la modification du statut ou régime juridique de l'Emetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Porteurs à l'encontre de l'Emetteur.

10. Avis

Tout avis aux Porteurs sera valablement donné s'il a été délivré à Euroclear France et publié, tant que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris et que les règles applicables à ce marché l'exigent, dans un journal de diffusion nationale en France (qui devrait être *Les Echos* ou tout autre journal que l'Agent Financier considérera approprié en vue de la bonne information des Porteurs).

Tout avis aux Porteurs sera réputé avoir été donné à la date de publication ou, en cas de plusieurs publications, à la date de première publication.

11. Représentation des Porteurs

Les Porteurs seront automatiquement groupés en une masse (ci-après la "**Masse**") pour la défense de leurs intérêts communs.

La Masse sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, R.228-63, R.228-67 et R.228-69, sous réserve des stipulations ci-après.

11.1 Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs.

La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

11.2 Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- (i) l'Emetteur, les membres de son Conseil communautaire, ses employés et leurs ascendants, descendants et conjoints ;
- (ii) les entités garantes de tout ou partie des engagements de l'Emetteur ; et
- (iii) les personnes auxquelles l'exercice de la profession de banquier est interdit ou qui sont déchues du droit de diriger, administrer ou gérer une société en quelque qualité que ce soit.

Le Représentant initial est Christian Hochstrasser, 2 rue du Général de Gaulle, 54870 Cons la Grandville, France.

Le Représentant suppléant de la Masse (le "**Représentant Suppléant**") est Sandrine d'Haussy, 69 avenue Gambetta, 94100 St Maur des Fossés, France.

Le Représentant Suppléant remplacera le Représentant initial si celui-ci venait à démissionner ou ne pouvait exercer ses fonctions. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant Suppléant, le ou les remplaçant(s) seront élus par l'assemblée générale des Porteurs.

Le Représentant recevra une rémunération de quatre cent euros (400 €) par an au titre de l'exercice de ses fonctions. Si le Représentant Suppléant est amené à exercer les fonctions de Représentant titulaire en lieu et place du Représentant titulaire, il percevra une rémunération de quatre cent euros (400 €) par an qui ne sera due qu'à compter du premier jour à partir duquel il exerce les fonctions de Représentant titulaire.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et du Représentant Suppléant, au siège de l'Emetteur et aux guichets de tout Agent Payeur.

11.3 Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

11.4 Assemblées générales des Porteurs

Les assemblées générales des Porteurs pourront être réunies à tout moment, sur convocation par l'Emetteur ou par le Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble au moins un trentième (1/30^e) des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant la demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre eux de déposer

une requête auprès du tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 10 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de participer à l'assemblée en personne ou par mandataire. Chaque Obligation donne droit à une (1) voix.

Conformément aux dispositions de l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le troisième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

11.5 Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale est habilitée à délibérer sur la rémunération, la révocation ou le remplacement du Représentant, et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires.

Il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut pas accroître la charge des Porteurs, ni établir une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation que si les Porteurs présents ou représentés détiennent au moins un cinquième (1/5^e) du montant principal des Obligations en circulation. Sur deuxième convocation, aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des Porteurs présents ou représentés.

11.6 Notification des décisions

Les résolutions de l'assemblée générale des Porteurs adoptées devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 10, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

11.7 Information des Porteurs

Chaque Porteur ou son Représentant aura le droit, pendant la période de quinze (15) jours calendaires précédant la tenue de chaque assemblée générale, de consulter ou prendre copie des résolutions proposées et des rapports présentés à ladite assemblée. Ces documents pourront être consultés au siège de l'Emetteur, aux guichets des Agents Payeurs et en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation de ladite assemblée.

11.8 Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

12. Emission d'obligations assimilables

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du prix d'émission et du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

Dans ce cas, les porteurs des obligations assimilables et les Porteurs seront regroupés en une seule masse. Dans les présentes Modalités, les références aux Obligations comprennent toutes autres obligations émises conformément au présent Article et assimilées aux Obligations.

13. Droit applicable et tribunaux compétents

Les Obligations sont régies par le droit français.

Tout différend se rapportant directement ou indirectement aux Obligations sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français).

Il est toutefois précisé qu'aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et qu'aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre en France à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

UTILISATION DES FONDS

Les fonds versés sont destinés à financer les investissements de l'Emetteur.

DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

1. POSITION DE L'EMETTEUR DANS LE CADRE GOUVERNEMENTAL NATIONAL

1.1 Sièg e de l'Emetteur, forme juridique et adresse

Situation Géographique	Forme	Date de création	Adresse	Téléphone
France Métropolitaine Région Provence-Alpes- Côte d'Azur Département Bouches-du- Rhône	EPCI	2001	Les Docks - Atrium 10.7 – BP 48014 13567 Marseille Cedex 02	04 91 99 99 00

1.2 Contexte général des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

L'Emetteur est un établissement public de coopération intercommunale ("EPCI"), doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière juridique.

Les EPCI sont des regroupements communaux. On dénombre 2 582 EPCI à fiscalité propre¹. Parmi les EPCI à fiscalité propre, on trouve notamment des communautés urbaines, instituées par la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966, et des communautés d'agglomération, instituées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 dite loi "Chevènement". La différence entre ces deux groupements tient essentiellement dans les seuils de population.

Une communauté urbaine regroupe plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants² tandis qu'une communauté d'agglomération regroupe plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou plusieurs communes centres de plus de 15 000 habitants.

Différentes lois ayant trait à la décentralisation ont renforcé le rôle et les compétences des collectivités territoriales. La dernière en date, la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales vise à simplifier les structures territoriales (communes, intercommunalités, départements, régions), à réduire le nombre d'échelons territoriaux et à clarifier les compétences et les financements.

1.3 Spécificités de l'Emetteur

a) Les EPCI

L'intercommunalité permet aux communes de se regrouper afin de gérer en commun des équipements ou des services publics et/ou d'élaborer des projets de développement économique, d'aménagement ou d'urbanisme à l'échelle d'un territoire plus vaste que celui de la commune. Les communes transfèrent aux groupements des compétences obligatoires auxquelles viennent s'ajouter des compétences optionnelles. Le transfert de compétences confère aux EPCI le pouvoir décisionnel et le pouvoir exécutif auparavant détenu par les communes au titre des compétences transférées.

Deux formes de coopération intercommunale peuvent être distinguées :

¹ Bilan statistique des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2012, publication sur www.dgcl.interieur.gouv.fr.

² Ce seuil était antérieurement fixé à 500 000 habitants par l'article L.5215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (le "CGCT") qui a été modifié par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, laquelle a abaissé ce seuil à 450 000 habitants.

- la forme fédérative dont le financement provient des quatre taxes locales (EPCI à fiscalité propre) : contribution économique territoriale, taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti et taxe sur le foncier non bâti. Elle regroupe les communautés de communes, les syndicats d'agglomération nouvelle (SAN), les communautés urbaines auxquelles sont venues s'ajouter les communautés d'agglomérations créées par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale et les métropoles instituées par la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales.
- la forme associative dont le financement est assurée par des contributions budgétaires et/ou fiscalisées des communes membres (EPCI sans fiscalité propre). Elle comprend les syndicats à vocation unique (SIVU), les syndicats à vocations multiples (SIVOM) et les syndicats mixtes.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale a modifié profondément le dispositif de l'intercommunalité et s'inscrit dans le prolongement des lois fondatrices de la décentralisation. Par ailleurs, elle promeut une intercommunalité rationalisée en unissant les collectivités par maillage ce qui exclut toute tutelle d'une collectivité sur une autre.

Elle propose à l'ensemble des communes des instruments efficaces permettant un exercice intégré des compétences dont la mise en œuvre est essentielle pour assurer un développement équilibré à l'échelle des territoires :

- en offrant un nouveau statut de l'intercommunalité à fiscalité propre qui repose sur trois structures (au lieu de cinq auparavant) : la communauté de communes, la communauté d'agglomération et la communauté urbaine afin de faciliter la reconnaissance du milieu urbain et de relancer le milieu rural ;
- en approfondissant la solidarité financière ;
- en apportant des règles de fonctionnement unifiées dans un souci de transparence.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a introduit des dispositions visant à approfondir l'intercommunalité et simplifier son fonctionnement.

La loi autorise ainsi désormais les EPCI à exercer, par voie de conventions, certaines des compétences des départements et des régions. Leur rôle s'est également renforcé en matière de politique de l'habitat avec la possibilité de gérer, par délégation de l'État, les aides à la pierre. Enfin, les modalités d'organisation interne, notamment les mises à dispositions de services, et les relations financières des EPCI avec leurs communes membres ont été assouplies.

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 a fait profondément évoluer l'intercommunalité. Dans ce cadre, un effort est actuellement mené jusqu'en juin 2013 pour rattacher les dernières communes isolées, rationaliser le périmètre des EPCI existants et supprimer les syndicats intercommunaux devenus obsolètes. Dans un souci de renforcement de compétitivité des grandes agglomérations, les départements ou régions pourront également fusionner. Par ailleurs, la métropole, une nouvelle catégorie d'EPCI destinée aux zones urbaines de plus de 500 000 habitants (excepté l'île de France), a été créée.

L'ambition de créer des Métropoles et Euro-métropoles a été confirmée par l'adoption le 19 décembre 2013 du projet de loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, porté par le ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation de la fonction publique.

b) Caractéristiques d'une communauté urbaine

Les 16 communautés urbaines et métropole de France (Nice Métropole) constituent la plus ancienne et la plus intégrée des formes de coopération urbaine et l'un des outils de maîtrise les plus pertinents qui soient, tant au niveau des compétences que rassemblent ces entités, qu'au niveau des investissements qu'elles engagent.

Marseille Provence Métropole est l'une de ces Communautés Urbaines.

Une communauté urbaine est un EPCI regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 450 000 habitants. Ce seuil était, avant l'adoption de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, fixé à 500 000 habitants. L'Emetteur a été créé avant cette modification législative.

La communauté urbaine de Marseille a été créée après la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la coopération intercommunale, et résulte d'une création *ex-nihilo*.

Une communauté urbaine a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement du territoire.

Une communauté urbaine est créée par arrêté préfectoral à l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux ou à l'initiative du préfet après avis de la commission départementale de coopération intercommunale.

Ses compétences lui sont transférées par les communes membres. Les communes doivent préciser, au moment de la création de la communauté urbaine, la ligne de partage dans chaque domaine entre les compétences communautaires et les compétences communales.

Une communauté urbaine est administrée par le conseil de la communauté (organe délibérant) composé d'élus des communes membres et par un président (organe exécutif) élu par le conseil en son sein. Suite à la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, les conseillers communautaires des communes de plus de 3 500 habitants ont été élus au suffrage universel direct, dans le cadre des élections municipales de 2014. Les élus des communes de petites tailles resteront cependant élus au sein du conseil municipal.

Compétences obligatoires d'une communauté urbaine

Une communauté urbaine n'exerce pas de compétences optionnelles. Au titre des articles L.5215-20 et L.5215-20-1 du CGCT, une communauté urbaine exerce des compétences obligatoires en matière :

- de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire :
 - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ;
 - promotion du tourisme, dont la création des offices de tourisme ;
 - actions de développement économique ;
 - construction ou aménagement, entretien, gestion et animation d'équipements, de réseaux d'équipements ou d'établissements culturels, socioculturels, socio-éducatifs, sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire ;
 - lycées et collèges dans les conditions fixées au titre Ier du livre II et au chapitre Ier du titre II du livre IV ainsi qu'à l'article L. 521-3 du code de l'éducation ;

- programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche ;
- d'aménagement de l'espace communautaire :
 - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire, et après avis des conseils municipaux, constitution de réserves foncières d'intérêt communautaire ;
 - organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1, L. 1231-8 et L. 1231-14 à L. 1231-16 du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; création, aménagement et entretien de voirie ; signalisation ; parcs et aires de stationnement ; plan de déplacements urbains ; dépenalisation du stationnement ;
 - prise en considération d'un programme d'aménagement d'ensemble et détermination des secteurs d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme ;
- d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :
 - programme local de l'habitat ;
 - politique du logement d'intérêt communautaire, aides financières au logement social d'intérêt communautaire, actions en faveur du logement social d'intérêt communautaire, actions en faveur du logement des personnes défavorisées par des opérations d'intérêt communautaire ;
 - opérations programmées d'amélioration de l'habitat, actions de réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre, lorsqu'elles sont d'intérêt communautaire ;
- de politique de la ville dans la communauté :
 - dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ;
 - dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- de gestion des services d'intérêt collectif :
 - assainissement et eau ;
 - pluvial ;
 - création et extension des cimetières créés, crématoriums et sites cinéraires ;
 - abattoirs, abattoirs marchés et marchés d'intérêt national ;
 - services d'incendie et de secours ;
 - contribution à la transition énergétique ;
 - gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbain ;
 - concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz ;
 - création et entretien des infrastructures de véhicules électriques ;
- de protection et mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie :

- collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations ;
- gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

2. **ÉVÉNEMENTS RECENTS PERTINENTS AUX FINS DE L'EVALUATION DE LA SOLVABILITE DE L'EMETTEUR**

A ce jour, il n'existe aucun événement récent pertinent susceptible d'entacher la solvabilité de l'Emetteur.

3. **ÉCONOMIE DE L'EMETTEUR**

3.1 **Structure de l'économie de l'Emetteur**

Les domaines d'intervention de la structure correspondent à l'exercice des compétences qui lui sont déléguées, notamment au titre de l'aménagement urbain, l'action économique, les transports, l'eau et l'assainissement, les ordures ménagères, l'aide sociale, la formation professionnelle, l'enseignement, l'incendie et les secours.

La présentation du budget **par fonction** permet une analyse comptable suivant les thèmes évoqués. Le budget est donc décliné en dix fonctions qui correspondent aux grandes orientations de la collectivité (exemple : aménagement urbain, sécurité etc.).

- Exemple : la fonction " 2. enseignement-formation" comprend la sous-fonction "21. Enseignement primaire" qui comprend 3 rubriques dont la rubrique "211. Ecoles maternelles" ou la rubrique " 212. Ecoles Primaires".

L'ensemble des dépenses et des recettes est ensuite ventilé entre ces fonctions pour permettre de suivre les évolutions de ces fonctions.

Il convient de noter que la sous-fonction 01 " opérations non ventilables " regroupe toutes les dépenses et toutes les recettes qui ne peuvent être classées dans les fonctions 1 à 9. S'y retrouvent l'ensemble des mouvements relatifs à la dette, la plupart des recettes de fonctionnement, notamment les impôts, taxes et dotations ainsi que les amortissements ou les provisions.

Dans certains cas, les chiffres figurant dans cette sous-fonction peuvent être substantiels. Cela peut s'expliquer par le fait que l'Emetteur n'ait pas été en mesure de ventiler les dépenses de rémunération du personnel entre les différentes fonctions disponibles, et ait donc retracé cette typologie de dépenses dans les opérations non ventilables.

- *Niveau des dépenses d'investissement et de fonctionnement par domaine de compétence pour l'Emetteur*

Le niveau des dépenses d'investissement et de fonctionnement par domaine de compétence pour l'Emetteur est détaillé ci-après (unités en €). La consolidation des données entre le budget principal et les budgets annexes est précisée le cas échéant.

Les données présentées ci-après reflètent les informations financières par budget et éventuellement consolidées les plus récentes, sauf mention du contraire. La présentation par fonction est réalisée pour

l'Emetteur au regard du budget principal et du budget annexe « Collecte et Traitement des Déchets » uniquement en raison de l'impossibilité de consolidation ou de l'absence de données relatives à certains budgets annexes.

- **Les dépenses de fonctionnement par fonction au Budget principal uniquement**

Dépenses de fonctionnement par fonctions (en euros)				
	CA 2011	CA 2012	BP+BS 2013	BP 2014
Dépenses réelles de fonctionnement	573 608 875	603 607 639	575 134 061	721 456 074
Fonction 01 non ventilable	259 394 729,75	271 180 798,35	236 861 149,78	356 387 283,95
Fonction 0 services généraux	122 721 210,98	122 802 094,92	131 340 704,30	139 765 719,00
Fonction 1 sécurité et salubrité publiques	16 361 687,69	17 367 430,90	17 900 058,00	18 121 600,00
Fonction 2 enseignement - formation	251 603,32	257 214,63	-	-
Fonction 3 culture	-	-	-	-
Fonction 4 sports et jeunesse	-	-	-	-
Fonction 5 interventions sociales et santé	-	-	-	-
Fonction 6 famille	-	-	-	-
Fonction 7 logement	-	-	-	-
Fonction 8 aménagement et services urbains, environnement	164 678 524,66	180 571 741,68	176 448 157,88	202 860 757,54
Fonction 9 action économique	10 201 118,58	11 428 358,37	12 583 991,01	4 320 713,14

Dépenses d'investissement par fonctions (en euros)				
	CA 2011	CA 2012	BP+BS 2013	BP 2014
Dépenses réelles d'investissement	322 860 952,00	373 356 538,94	424 146 507,13	397 725 990,40
Fonction 01 non ventilable	127 092 674,00	133 873 439,81	176 730 111,53	119 076 743,40
Fonction 0 services généraux	12 356 566,00	12 862 271,34	13 640 030,00	14 353 753,00
Fonction 1 sécurité et salubrité publiques	-	-	-	-
Fonction 2 enseignement - formation	-	-	-	-
Fonction 3 culture	-	-	-	-
Fonction 4 sports et jeunesse	-	-	-	-
Fonction 5 interventions sociales et santé	-	-	-	-
Fonction 6 famille	-	-	-	-
Fonction 7 logement	-	-	-	-
Fonction 8 aménagement et services urbains, environnement	159 079 315,00	207 127 162,45	216 282 599,66	242 467 499,00
Fonction 9 action économique	24 332 397,00	19 493 664,34	17 493 765,94	21 827 995,00

3.2 Secteurs d'activité de la Communauté Urbaine de Marseille

Nombre d'entreprises par secteur		01/01/2010	01/01/2011	01/01/2012	01/01/2013*	Evolution 2010/2013
A	Agriculture, sylviculture, pêche	513,00	557,00	587,00	608,00	0,19
B	Industries extractives	11,00	10,00	11,00	11,00	-
C	Industrie manufacturière	3 286,00	3 438,00	3 489,00	3 640,00	0,11
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, vapeur, air conditionné...	89,00	123,00	135,00	164,00	0,84
E	Production et distribution d'eau, assainissement, gestion des déchets et dépollution	97,00	99,00	113,00	121,00	0,25
F	Construction	7 715,00	8 706,00	9 311,00	10 042,00	0,30
G	Commerce ; réparations automobiles	14 456,00	15 385,00	15 949,00	16 544,00	0,14
H	Transport entreposage	2 126,00	2 191,00	2 221,00	2 301,00	0,08
I	Hébergement restauration	4 389,00	4 526,00	4 691,00	4 859,00	0,11
J	Information communication	2 292,00	2 658,00	2 858,00	3 071,00	0,34
K	Activités financières et d'assurance	2 065,00	2 233,00	2 343,00	2 460,00	0,19
L	Activités immobilières	2 646,00	2 940,00	3 140,00	3 257,00	0,23
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques	9 177,00	10 486,00	11 219,00	11 889,00	0,30
N	Activités de services administratifs et de soutien	3 431,00	3 742,00	3 987,00	4 260,00	0,24
O	Administration publique	124,00	109,00	109,00	110,00	- 0,11
P	Enseignement	2 358,00	2 854,00	3 173,00	3 467,00	0,47
Q	Santé humaine et action sociale	11 566,00	11 853,00	12 230,00	12 578,00	0,09
R	Arts, spectacles et activités récréatives	4 204,00	4 442,00	4 568,00	4 739,00	0,13
S	Autres activités de services	7 592,00	8 354,00	8 629,00	8 935,00	0,18
U	Activités extra territoriales	32,00	33,00	34,00	34,00	0,06
TOTAL		78 169,00	84 739,00	88 797,00	93 090,00	0,19

Source : Fichier SIREN INSEE

* Les données 2014 ne sont pas encore connues

4. DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME POLITIQUE ET DE GOUVERNEMENT DE L'EMETTEUR

4.1 Description générale du système politique et de gouvernement d'une collectivité

Toutes les collectivités locales sont composées :

- d'une assemblée délibérante élue au suffrage universel direct (conseil municipal, général ou régional). S'agissant des EPCI, depuis le début de l'année 2014, les membres de leur assemblée délibérante sont aussi élus au suffrage universel direct ;
- d'un pouvoir exécutif élu en son sein par l'assemblée délibérante (maire et ses adjoints, présidents des conseils général et régional, présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et de syndicats mixtes).

4.2 Spécificités pour l'Emetteur - EPCI à fiscalité propre

L'organe exécutif : le président de la Communauté

Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il est élu par le conseil de communauté au scrutin secret parmi les délégués des communes. Il prépare et assure l'exécution des délibérations du conseil de communauté.

Le président ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, dirige les services.

Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil de communauté.

Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du bureau.

L'organe délibérant : le conseil de communauté

La communauté est administrée par un organe délibérant, *le conseil de communauté*, qui en constitue l'administration.

La répartition des sièges entre les communes est fixée à la proportionnelle. Elle est corrigée pour permettre la présence de toutes les communes et pour équilibrer la représentation du territoire de la communauté urbaine. Ainsi, le nombre d'élus par commune varie en fonction de la taille des communes membres.

Les conseillers communautaires peuvent se regrouper et constituer des groupes politiques. Un groupe doit compter cinq élus au minimum pour être constitué.

Le conseil de communauté peut être comparé à un conseil municipal. Au maire correspond le président, aux adjoints correspondent les vice-présidents et les conseillers de communauté correspondent aux conseillers municipaux. La durée du mandat est de 6 ans, similaire à celle d'un conseil municipal.

Le conseil de communauté règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté urbaine. L'ensemble des délibérations adoptées par le conseil de communauté, à la majorité de ses membres, est soumis au contrôle de légalité, exercé par le préfet. Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par les délégations de l'organe délibérant. Le conseil doit se réunir au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau.

Les autres structures :

– *Le bureau*

Le président est aidé dans sa tâche par un bureau, *le bureau de communauté*.

Le bureau est élu par le conseil de communauté. Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents (dont le nombre ne peut excéder 20% de l'effectif du conseil) et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil, selon les règles fixées pour l'élection des maires et des adjoints de la commune. A chaque élection du président correspond une nouvelle élection des membres du bureau.

Le bureau se prononce sur toutes les décisions relatives à la bonne marche de l'administration et fixe le travail des commissions. Dans les conditions prévues par l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il peut recevoir délégation du conseil de communauté pour prendre des décisions à sa place.

La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 a introduit la possibilité de déléguer au bureau un certain nombre des attributions du conseil de communauté, afin de faciliter et d'accélérer le processus de décisions, tout en maintenant au conseil de communauté son caractère de principal organe délibérant.

– *Les commissions*

Les commissions ont un rôle consultatif. Elles sont présidées par un vice-président et composées de membres du conseil de communauté. Le président du conseil de communauté est membre de droit de toutes les commissions.

5. FINANCES PUBLIQUES

5.1 Système fiscal et budgétaire

5.1.1 Système fiscal

a) Présentation de la fiscalité de l'Emetteur Marseille Provence Métropole

Les collectivités territoriales ne peuvent pas créer d'impôts nouveaux pour alimenter leur budget. Cependant, depuis la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, elles disposent de la liberté de voter les taux de quatre taxes directes (taxe d'habitation, taxe sur le foncier bâti, taxe sur le foncier non-bâti, taxe professionnelle). Mais la loi encadre très fortement cette liberté afin d'éviter des inégalités de traitement entre les contribuables et une trop forte croissance de la pression fiscale.

La suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la contribution économique territoriale a été doublée au 1er janvier 2011 d'une évolution significative concernant la provenance des ressources pour chaque collectivité territoriale. En 2011, la réforme de la fiscalité locale s'est traduite, pour les collectivités territoriales, non seulement par la perception de nouveaux impôts économiques qui ont remplacé la taxe professionnelle, mais également par la redistribution des impôts ménages entre les différents niveaux de collectivités.

Les ressources fiscales des collectivités, disposant d'une fiscalité propre, se décomposent en fiscalité directe et fiscalité indirecte. S'agissant d'une communauté urbaine, elle est uniquement concernée par la fiscalité directe.

La fiscalité directe de la Communauté Urbaine de Marseille comprend aujourd'hui la fiscalité "ménages", la fiscalité "économique" et la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

- La fiscalité "ménages" correspond à:
 - **la taxe d'habitation (TH)** : payée par les particuliers propriétaires, locataires ou occupant à titre gratuit un logement. La base d'imposition est calculée d'après l'évaluation cadastrale des locaux considérés. Son produit est destiné au seul secteur communal ;
 - **la taxe sur le foncier bâti (TFB)** : payée par les propriétaires, usufruitiers, ou fiduciaires d'un immeuble. La base d'imposition est égale à 50% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné à toutes les collectivités, à l'exception des régions ;
 - **la taxe sur le foncier non bâti (TFNB)** : dont la base d'imposition est égale à 80% de la valeur locative cadastrale. Son produit est destiné au seul secteur communal. L'évolution de l'assiette de la taxe foncière sur le non bâti est évaluée à -1,6%, et repose sur deux variables : la revalorisation des valeurs locatives, prenant en compte l'inflation, et fixée par la loi de finances à 0,9% ; et la décroissance "physique" du foncier non bâti qui minore les bases d'imposition à un rythme de -2,5% du fait du caractère déjà fortement urbanisé du territoire intercommunal.
- La fiscalité "économique" regroupe :
 - **la contribution économique territoriale ("CET")**, qui a remplacé la taxe professionnelle ("TP") sur les investissements productifs en 2010. Il s'agit d'une imposition locale des entreprises qui bénéficie à l'ensemble des secteurs d'activité en France. La CET est composée :
 - de la cotisation foncière des entreprises (CFE) dont l'assiette correspond à celle de l'ancienne composante foncière de la TP, et dont le taux reste voté par les élus dans le cadre de règles de plafonnement et de liaison. Son produit est destiné aux communes et aux groupements à fiscalité propre ;
 - et d'une cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) dont le taux est fixé nationalement selon un barème progressif en fonction du chiffre d'affaires. Son produit est partagé entre toutes les collectivités.

La base minimum de CFE a été réformée par l'article 76 de la loi de finances 2014 qui modifie l'article 1647 D du CGI. Les contribuables ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 000 et à 32 600 € bénéficieront dorénavant d'un écrêtement de leur base de taxation s'établissant respectivement à 500 et 1000 €. Cet écrêtement s'est accompagné de l'assujettissement des auto-entrepreneurs à la CFE, ce qui vient compenser la perte subie ;

- **le versement transport (VT)** versé aux autorités organisatrices des transports urbains (AOTU). MPM a mis en place dès le 1er janvier 2001 le VT afin d'assurer un financement pérenne du service public des transports urbains. Il est acquitté par les entreprises ainsi que tout organisme, public ou privé, employant plus de 9 salariés dans le périmètre de l'AOTU considérée ;
- **les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseau (IFER)** qui sont calculées selon un barème en fonction de la puissance ou du gabarit de l'installation imposée. Différentes strates territoriales se partagent ces impositions ;
- **la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM)** qui est due par tous les commerces de vente au détail dont le chiffre d'affaire annuel est supérieur ou égal à 460 000 euros et dépassant 400 m² de surface de vente ou appartenant à un réseau totalisant une surface de plus de 4000 m². Le tarif applicable au m² varie de 5,74€ à 34,12€ et est fonction du chiffre d'affaires au m² de l'établissement ;
- **le prélèvement sur les produits des jeux (paris hippiques)** dont la loi du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation des jeux a institué un prélèvement sur les paris hippiques. Son produit est affecté à hauteur de 15% aux EPCI à compter de 2014.

- La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) :

Le service public de la collecte et du traitement des déchets est essentiellement financé par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM). La TEOM constitue la première ressource fiscale de MPM et ce depuis 2011. C'est aussi l'un des effets collatéraux de la réforme de la TP qui, en supprimant ce qui constituait de loin la première ressource fiscale de la communauté urbaine, et en substituant à l'ancien produit de TP une myriade de ressources (CET (CFE+CVAE), IFER, TASCOM, récupération de la part départementale de la TH etc.), a profondément modifié la structure des ressources fiscales de MPM.

b) Evolutions de la fiscalité pour l'Emetteur

PRINCIPALES RESSOURCES FISCALES				
	CA 2011	CA 2012	BP+BS 2013	BP 2014
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	165,126	170,552	179,888	182,459
Versement transport	144,430	150,827	165,339	166,228
Taxe d'habitation	139,517	144,820	148,440	164,369
CFE	84,648	90,752	95,235	91,023
CVAE	45,866	52,968	55,795	55,346
Taxe sur le foncier bâti	18,941	17,505	20,300	42,980
TASCOM*	7,201	7,766	7,737	8,054
IFER	2,932	3,549	3,179	3,440
Taxe Additionnelle sur le foncier non bâti	0,656	0,655	0,663	0,625
prélèvement paris hippiques	0,000	0,000	0,000	0,350
Taxe sur le foncier non bâti	0,730	0,142	0,144	0,137
TOTAL	610,047	639,536	676,72	715,011

Source : Budget de l'Emetteur

*TASCOM : Taxe sur les Surfaces COMmerciales

- Evolution de la fiscalité ménages :

La croissance du produit de fiscalité "ménages" enregistrée en 2012 (+5,4 M€, soit +3,4% par rapport à 2011), provient à 88% de la taxe d'habitation, et résulte de la seule dynamique des bases, les taux demeurant inchangés depuis 2008.

En 2014, la croissance du produit de fiscalité "ménages" (+38,59 M€, soit +22,77% par rapport à 2013), provient de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe d'habitation et résulte de l'augmentation des taux et de la dynamique des bases. Dans un contexte financier très défavorable, MPM fait évoluer les taux d'imposition de la taxe foncière (+2 points) et de la taxe d'habitation (+1 point).

- Evolution de la fiscalité économique :

La fiscalité dite "économique" va subir une dégradation en 2014 de -0,87%. Cette évolution masque un grand écart entre la progression du versement transport qui devrait poursuivre sa dynamique constatée en 2012 et 2013, et la chute brutale de la contribution économique territoriale (CET) de 4,661 M€.

Cette baisse s'explique principalement par la réforme de la CET, réalisée par la loi de finance rectificative pour 2013 et la loi de finances pour 2014, puis par la faible dynamique de ses bases. Cette réforme, qui consiste en l'application d'un nouveau barème de base minimum de cotisation foncière des entreprises entraîne une baisse de -4,212 M€ tandis que la modification des modalités de répartition de la CVAE entraîne une baisse d'environ 1 M€, en partie compensée par la hausse "naturelle" du produit (d'où une perte finale de produit de CVAE de 0,449 M€).

Si la progression des produits de TASCOM et IFER semble importante au regard des prévisions budgétaires 2013, elle correspond essentiellement à des réajustements d'assiette. En effet, elle est en

réalité limitée à 0,1% pour la TASCOM et en diminution de 0,4% dans le cas des IFER si l'on se réfère aux produits recouvrés en 2013, compte tenu de l'imprécision des prévisions de l'Etat.

Pour le VT, le montant en 2013, de 170 M€ (5 M€ de plus de ce qui a été budgété la même année), comprend des produits exceptionnels à hauteur de 11,9 M€, et les effets d'une croissance de 5% par an de l'assiette fiscale (confirmant ainsi sa dynamique et la tendance engagée en 2012). C'est pourquoi, après retraitement des produits exceptionnels, le montant de VT estimé en 2014 s'élève à 166,2 M€.

En ce qui concerne le prélèvement sur les produits des jeux (paris hippiques), il est assis sur le montant des paris effectués sur les courses organisées dans les hippodromes ouverts au public situés sur le territoire intercommunal, son taux est de 5,7%. Il devrait apporter à la communauté urbaine environ 350 000 €.

- Evolution de la TEOM :

Les lois de finances pour 2004 et 2005 imposent d'entreprendre l'harmonisation des taux de TEOM pour aboutir, au plus tard en 2015, à un taux établi par zone en cohérence avec le service rendu. Le principe du zonage de la TEOM a été acté par la délibération du 2 octobre 2009 et renouvelé par les délibérations du 28 mars 2011 et du 13 février 2012. Celle-ci prévoit que d'ici à 2014, MPM poursuivra le rapprochement des taux et définira à terme des zones homogènes en matière de service et de taux.

Une étape dans l'harmonisation des taux a été opérée en 2013 par le rapprochement autour de cinq taux « pivot » (8%, 10%, 11,5%, 12,1% et 18,1%). Ces mêmes taux sont reconduits en 2014, ainsi seule la progression de la base d'imposition de la TEOM, estimée à 1,36%, devrait permettre au produit d'atteindre le montant estimé de 182,5 M€. Ainsi, elle suit une évolution stable et mesurée.

c) Autres ressources fiscales pour MPM

AUTRES RESSOURCES FISCALES DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE MARSEILLE				
Impôts et taxes "complémentaires"	CA 2011	CA 2012	BP+BS 2013	BP 2014
Dotation de compensation	96 558 584,00	95 157 550,00	93 411 857,00	92 421 691,00
Dotation d'intercommunalité	95 805 050,00	95 782 819,00	96 095 259,00	91 714 100,00
FNGIR*	17 103 578,00	18 935 653,00	18 935 653,00	21 038 256,00
FPIC**	0	2 342 586,00	4 320 376,00	6 840 000,00
Rôles supplémentaires	12 680 722,00	6 085 000,00	1 900 000,00	3 821 594,00
Taxe d'Aménagement	0	0	1 000 000,00	2 500 000,00
Taxe locale d'équipement	5 753 359,00	8 690 334,00	5 000 000,00	1 439 361,00
Attribution de Compensation	444 518,00	447 137,00	447 137,00	447 137,00
Participation pour non-réalisation des aires de stationnement	710 411,00	234 486,00	500 000,00	0
TOTAL	229 056 222,00	227 675 565,00	221 610 282,00	220 222 139,00

* FNGIR : Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources

** FPIC : Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal

- Rôles supplémentaires :

Chaque année les services fiscaux émettent des rôles supplémentaires qui corrigent des omissions ou des anomalies individuelles dans le rôle général des impôts locaux. Ces corrections permettent de percevoir des recettes fiscales supplémentaires, à hauteur de 3,8 M€ prévus pour 2014 sur la base du réalisé en 2013.

- Les dotations :

Les concours financiers de l'Etat sont en diminution globale de 6,48 M€ (-2,99%), deux facteurs expliquent principalement cette évolution :

- les baisses enregistrées sur les composantes qui font office de variables d'ajustement dans l'enveloppe normée (dotation de compensation) ;
- la baisse de la dotation d'intercommunalité, qui s'inscrit dans le cadre du pacte de confiance et de responsabilité établi entre l'Etat et les collectivités locales le 16 juillet 2013 prévoyant la participation des collectivités territoriales au redressement des comptes publics.

- Les ressources de péréquation :

Le fonds de péréquation du bloc communal (FPIC), créé en 2012, poursuit tel que prévu initialement sa montée en charge. Il atteindra 570 M€ en 2014 (+54% par rapport à 2013), pour représenter 2% des recettes fiscales des collectivités en 2016, soit environ 1 milliard d'euros. Le FPIC est abondé par un prélèvement sur les ressources fiscales des entités du bloc communal qui auront un potentiel financier agrégé par habitant supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant.

5.1.2 Système budgétaire

a) Rappel des grands principes budgétaires des finances publiques

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités donnent les principes budgétaires et comptables.

Il s'agit des principes suivants :

- **Le principe d'annualité** exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1er janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 15 avril de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 30 avril, les années de renouvellement des assemblées locales. Toutefois, l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'aménagement des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales assouplit fortement ce principe en élargissant les mécanismes de pluri annualité.
- **Le principe d'équilibre budgétaire** : ce principe signifie que, compte tenu d'une évaluation sincère des recettes et des dépenses, les recettes doivent être égales aux dépenses, en fonctionnement (opérations courantes) d'une part et en investissement d'autre part.
- **Le principe d'unité** suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits "annexes", peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services.
- **Le principe d'universalité** implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modifications dans le budget. Cela rejoint l'exigence de sincérité des documents budgétaires qui précise que les recettes financent indifféremment les dépenses.
- **Le principe de spécialité des dépenses** consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la chambre régionale des comptes (CRC).

b) L'instruction budgétaire et comptable

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités locales, et en particulier aux EPCI, diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général de 1982 grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes applicable aux entreprises. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor.

c) Le cadre budgétaire des collectivités territoriales, et des EPCI à fiscalité propre

Les collectivités territoriales et EPCI disposent, en tant que personne morale, d'un patrimoine et d'un budget propre. Pour mettre en œuvre ses multiples compétences, chaque collectivité territoriale et EPCI dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi.

Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs ("**BP**") qui prévoient et autorisent les recettes et les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs ("**CA**") votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par l'exécutif de la collectivité.

Le budget est un document qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses. En cours d'année, des budgets supplémentaires ("**BS**") ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution. La forme du budget supplémentaire reprend la structure du budget primitif ; c'est à dire qu'il comprend deux sections. Les crédits sont présentés par chapitre et article. C'est donc une réplique du budget primitif. Bien que non obligatoire depuis 1982, il est généralement adopté vers le mois d'octobre. Les données du BP 2013, du BS 2013 et BP 2014 ont été intégrées tout au long du prospectus pour permettre une meilleure visibilité de la situation de l'Emetteur en 2014.

Pour toutes les collectivités locales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement :

La section de fonctionnement regroupe :

- toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) ;
- toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'État, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.

La section d'investissement comporte :

- en dépenses : le remboursement de la dette et les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours, opérations pour le compte de tiers...) ;
- en recettes : les emprunts, les dotations et subventions de l'État.

5.1.3 La règle des finances locales

Le CGCT impose une contrainte financière aux collectivités territoriales et aux EPCI qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de la dette.

Cette contrainte est formulée de la façon suivante à l'article L 1612-4 du CGCT : "*le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice*".

5.2 Dette publique de l'Emetteur

Dans la présente section, sont définies :

- **Dette consolidée** = Dette du budget principal + Dette des budgets annexes de l'Emetteur ;
- **Dette consolidée garantie** = partie de la Dette consolidée pour laquelle l'Emetteur apporte sa garantie en se substituant à l'organisme qui a contracté l'emprunt lorsque celui-ci fait défaut ;
- **Annuités** = Charges d'intérêts de la dette + Remboursement en capital de la dette ;
- **Annuités brutes relatives au logement social** ou au SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) = Partie des annuités brutes qui est relative aux garanties octroyées aux satellites dans le cadre de prêts accordés pour la construction de logements sociaux ;
- **Dette Conventionnelle** = la dette des communes membres transmises à l'Emetteur lors de la création de la Communauté urbaine ;
- **Devise de la dette** = €.

5.2.1 Historique de la dette consolidée de l'Emetteur (tous budgets confondus)

Historique de la dette consolidée de l'Emetteur en millions d'euros	
2002	300,36
2003	312,59
2004	488,02
2005	828,54
2006	1 123,00
2007	1 262,94
2008	1 386,51
2009	1 448,94
2010	1 466,57
2011	1 373,62
2012	1 474,53
2013	1 534,50

L'encours de dette de MPM est estimé à 1,5 milliard d'euros en 2013. Son augmentation est due à deux facteurs principaux. Premier facteur, la réalisation d'importants projets d'investissements engagés sur le territoire communautaire qui obligent la collectivité à s'endetter. Ainsi, les investissements (268 M€ en moyenne sur la période 2008-2013) ont été essentiellement financés par l'emprunt à 52 %. Le deuxième facteur d'explication est lié à la faiblesse des interventions financières des subventionneurs externes (Etat, département, région). Les dotations et les subventions ont financé 34% des investissements entre 2008 et 2013.

5.2.2 Annuité de la dette consolidée

Annuité de la dette consolidée en millions d'euros			
Annuité de la dette consolidée	Annuité de la dette directe	Dette conventionnelle	Annuités de la Dette totale
CA 2011	117,485	14,41	103,074
CA 2012	138,538	11,371	127,166
BP 2013	135,683	9,816	125,866
BP 2014	141,952	17,784	124,167

5.2.3 Dette consolidée garantie*

Dette consolidée garantie en millions d'euros*			
	Intérêt	Capital	Annuité
CA 2011	0,367	2,587	2,955
CA 2012	0,092	1,833	1,925
BP 2013	0,46	1,868	2,328
BP 2014	1,709	1,247	2,957

*La Communauté Urbaine de Marseille ne détient pas de dette sur le logement social.

5.2.4 Indicateur complémentaire de la dette consolidée

- Le taux moyen est calculé sur la base des taux suivants :
 - pour les emprunts en taux variable = le taux du jour à la date de l'extraction des données ;
 - pour les emprunts en taux post fixés (ou autres taux non connus à la date du jour) = le taux anticipé du jour ;
 - pour les emprunts à taux fixe = le taux fixe, étant précisé que chacun des taux est recalculé sur la base exacte/exacte (*i.e.* 365/365).
- Durée de vie moyenne: Il s'agit de la vitesse moyenne de remboursement du prêt (exprimée en année). La durée de vie moyenne est la durée nécessaire pour rembourser la moitié du capital restant dû d'une dette, compte tenu de son amortissement. La DVM = somme des $(C_i \times i)$ / somme des C_i où : C_i représente le capital amorti la i -ème année ;
- Durée de vie résiduelle (exprimée en années) est la durée restant avant l'extinction totale de la dette ou d'un emprunt ;
- Capacité de désendettement (CDD) est le principal ratio de solvabilité. Elle se mesure par le rapport suivant : Encours de dette / Épargne brute. La capacité de désendettement (exprimée en années) correspond à la durée nécessaire pour rembourser complètement sa dette en y consacrant la totalité de l'épargne dégagée ;

Budget Principal	Taux moyen (%)	Durée de vie moyenne (années)	Durée de vie résiduelle moyenne (années)	Dettes dont la durée résiduelle < 1 an (en euros)	Capacité de désendettement (en années)
CA 2011	3,59	10,33	19,83	75 477 297	11,23
CA 2012	3,21	10,5	18,1	73 073	16,72
BP + BS 2013	3,2	10,41	18,83	73 073	21,02
BP 2014	3,24	10,33	18	30 152 858,71	16,17

5.2.5 Encours de la dette par budget de l'Emetteur

Encours de la dette par budget (en millions d'euros)			
Encours de Dette	2011	2012	2013
Budget principal	819,537	858,367	950,24
Budget collecte et traitement des déchets	62,225	66,686	69,6
Budget transport	312,438	363,572	324,92
Budget Assainissement	150,821	147,206	152,49
Budget Eau	21,69	18,862	8,59
Budget Ports	6,902	8,512	11,09
Budget Opération d'Aménagement	0	11,319	17,62
Total	1 373,62	1 474,53	1 534,54

Le budget principal et les budgets annexes Collecte et Traitement des Déchets, Ports et Opération d'Aménagement ont un encours de dette qui évolue conformément au niveau d'investissement réalisé.

En revanche, on constate une baisse sur l'encours de la dette du budget Eau. Cette baisse s'explique par le transfert d'un emprunt de 7,50 M€ au budget annexe "Assainissement" au 31/12/2013. La baisse de l'encours du budget annexe Transport est due au transfert d'un emprunt à la RTM dans le cadre des échanges d'actifs et de passifs liés au nouveau contrat d'obligation de service public entré en vigueur le premier janvier 2011. Le capital de l'emprunt transféré au 31/12/2012 est de 43,035 M€.

5.2.6 Charte Gissler

Le processus d'élaboration du « cadre de bonnes pratiques » voulu par l'État s'est achevé le 7 décembre 2009 avec la signature d'une Charte de bonne conduite (dite « Charte Gissler ») entre :

- les 4 banques partenaires (les banques étrangères – Depfa, RBS... – ayant vendu des produits structurés ne sont pas signataires de la Charte) ;
- les associations d'élus représentant les communes et les groupements de communes (ni l'Association des Départements de France – ADF –, ni l'Association des Régions de France – ARF – n'ont souhaité, à ce jour, apparaître comme signataires).

Le contenu de la charte

La Charte contient six engagements (quatre pour les banques et deux pour les collectivités locales).

- (a) Les deux premiers engagements visent à fixer des limites en termes de risques « produits ». Les banques signataires renoncent à proposer aux collectivités locales des produits reposant sur certains indices à risques élevés (par exemple exclusion des produits financiers adossés à certains index, comme les indices relatifs aux matières premières, aux marchés d'actions, à la valeur de devises, etc.) et des produits avec effets de structure cumulatifs (*snowball*).
- (b) Le 3e engagement a pour but de permettre une meilleure lisibilité et comparabilité des offres en imposant aux banques de présenter leurs produits selon une grille de classification commune (comprenant une hiérarchisation des risques en fonction des indices sous-jacents et des structures de produits par niveau de complexité).
- (c) Le 4e engagement tend à la définition d'un contenu formalisé des offres commerciales.

Les banques signataires, tout en reconnaissant le caractère de non professionnel financier des collectivités locales, s'engagent à fournir une information commerciale la plus claire possible avec la fourniture d'analyses sur la structure du produit et des indices sous-jacents, de *stress scénarii*, et de la valorisation des produits dérivés au 31 décembre de l'année N-1 au cours du 1er trimestre de l'année N.

- (d) Les 5e et 6e engagements sont des engagements à la charge des collectivités locales : ils visent à améliorer l'information donnée par l'exécutif à l'assemblée délibérante et à assurer une plus grande transparence, vis-à-vis des élus, des décisions prises par l'exécutif (avec notamment la présentation par l'exécutif d'un rapport annuel sur la politique menée par la collectivité locale en matière de gestion de la dette).

Avec l'éclairage apporté par le tableau ci dessous, il apparaît que 93,25% de l'encours de la dette de la Communauté Urbaine de Marseille est situé dans la catégorie A1 suivant l'échelle Gissler, ce qui correspond à la catégorie de dette la moins risquée : taux fixe, taux variable simple notamment et le tout libellé en €. A l'opposé, 1.85% de l'encours de dette de la Communauté Urbaine de Marseille est situé hors Charte, et correspond à un seul contrat d'emprunt indexé sur la parité EUR/CHF, et dont le capital restant dû au 31/12/2012 s'élève à 26 473 551 €.

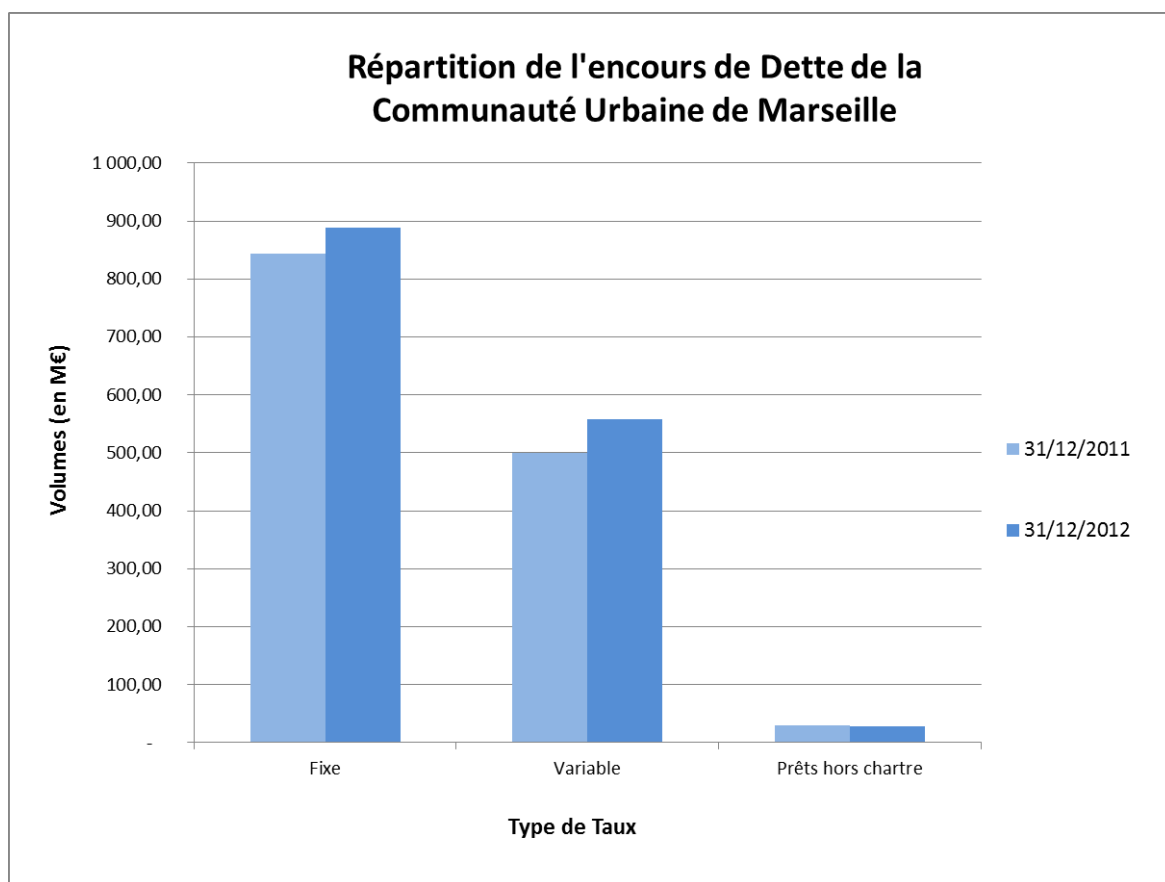
IV-ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN - ETAT DE LA DETTE REPARTITION DE L'ENCOURS (TYPOLOGIE)	A2.9

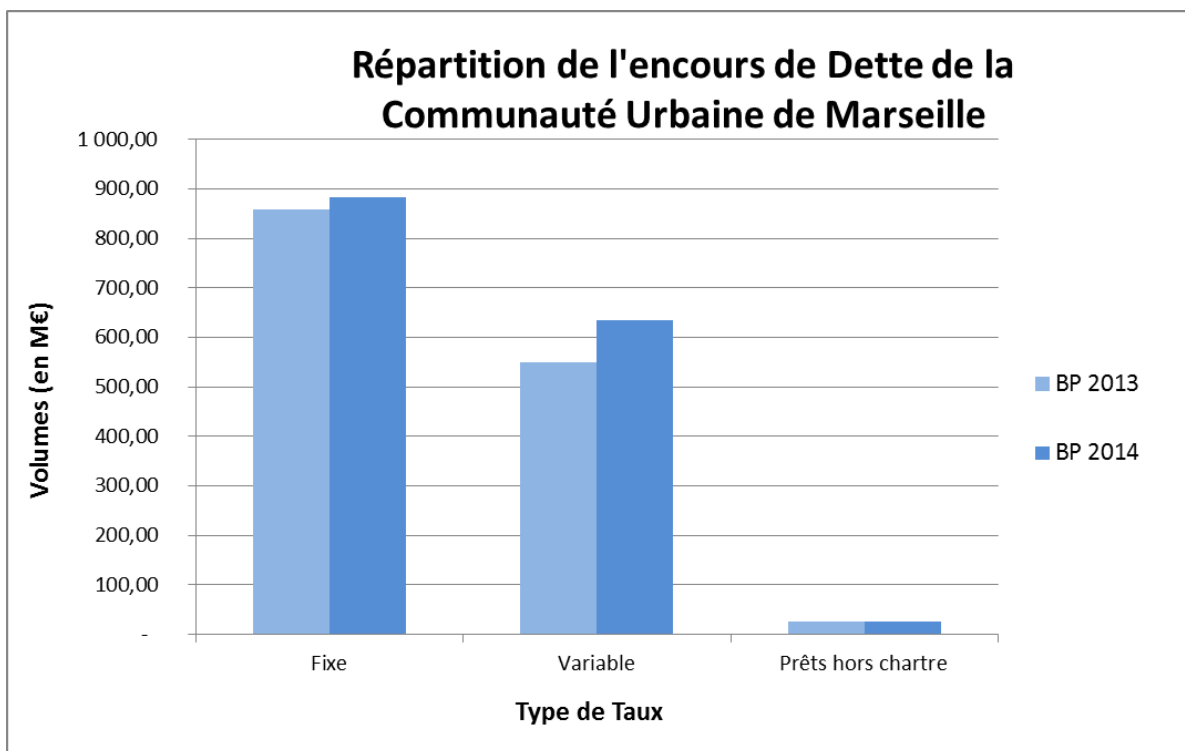
Structures		(1) Indices en euros	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	167	1	-	-	-	-
	% de l'encours	93,96 %	1,79 %	-	-	-	-
	Montant en euros	1 451 571 027€	27 593 909 €	-	-	-	-
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	-	1	-	-	-	-
	% de l'encours	-	2,05%	-	-	-	-
	Montant en euros	-	31 724 138 €	-	-	-	-
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	1	-	-	-	-	-
	% de l'encours	0,52%	-	-	-	-	-
	Montant en euros	8 000 000 €	-	-	-	-	-
(D) Multiplicateur jusqu'à 3; multiplicateur jusqu'à 5 capé	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	-	-	-	-	-	-
	% de l'encours	-	-	-	-	-	-
	Montant en euros	-	-	-	-	-	-
(F) Autres types de structures	Nombre de produits	-	-	-	-	-	1
	% de l'encours	-	-	-	-	-	1,68%
	Montant en euros	-	-	-	-	-	25 918 865€

5.2.7 Evolution de la structure du stock de la dette consolidée

Les prêts à taux structurés sont des prêts dont le taux d'intérêt est défini par une formule qui peut inclure un mécanisme optionnel. Ce type de prêt peut notamment comprendre une couverture, moyennant le paiement d'une prime ou d'une sur-côte de taux, ou un taux décoté, en contrepartie de l'acceptation par la collectivité locale d'un risque de dégradation lié à l'évolution de certains indices. Les prêts structurés comme les produits de pente, les produits à barrière simple ou désactivante en font par exemple partie.

Les prêts structurés figurant dans les schémas ci-dessous à la colonne "taux structuré" constituent une catégorie générique qui inclut tous les types de produits structurés, y compris ceux à taux fixe, dont le risque est moindre.





5.3 Situation et ressources financières de l'Emetteur

L'article 26 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 1er août 2001 dispose que *"sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès du Trésor"*.

Les objectifs d'une gestion active de la trésorerie consistent en une diminution du coût d'opportunité, lié à l'impossibilité de placer des fonds disponibles. Pour cela, l'encours sur le compte au Trésor doit être le plus faible possible. Pour répondre à leurs besoins de financement, les collectivités locales font appel à des lignes de trésorerie, qu'elles mobilisent au fur et à mesure de leurs dépenses.

Une fois mobilisée, la ligne de trésorerie alimente le compte courant au Trésor de manière à assumer les dépenses du jour. La mise en pratique d'une telle politique implique une collaboration étroite entre l'ordonnateur et le comptable public. Le comptable public détermine quotidiennement les encaissements et décaissements attendus pour la journée. L'ajustement entre les recettes et les dépenses est assuré par tirage ou remboursement de la ligne de trésorerie.

En l'absence de données quotidiennes sur les opérations liées aux lignes de trésorerie, l'impact d'une gestion active de la trésorerie ne peut être évalué que de manière partielle.

5.4 Budget de l'Emetteur

Aux fins de la présentation de la situation financière de l'Emetteur, sont présentés ci-dessous pour chacun d'eux :

- les dépenses et les recettes pour les sections d'investissement et de fonctionnement (pour les comptes administratifs et les budgets primitifs) ;
- l'autofinancement ;

- le résultat de l'exercice.

Ces éléments comptables sont présentés de manière consolidée entre le budget principal et les budgets annexes à partir des comptes administratifs votés par l'Emetteur (avec exclusion des doubles flux), pour les exercices 2011 et 2012, et à partir du budget primitif et de l'éventuel budget supplémentaire pour l'exercice 2013 et 2014.

Remarques :

- La nomenclature comptable applicable aux communautés urbaines prévoit des mouvements entre les sections de fonctionnement et d'investissement qui ne correspondent pas à des opérations réelles décaissées. Ces mouvements appelés "mouvements d'ordres" ne sont pas pris en compte pour l'analyse financière. Le total hors mouvement d'ordre est indiqué clairement dans le tableau 'Balance' ci-dessous.
- Sauf indications contraires, les données présentées sont en euros.

Balance de la Communauté Urbaine de Marseille

Dépenses de la Communauté Urbaines : Données Consolidées 2011, 2012, 2013 et 2014 en euros

Dépenses d'investissement	CA 2011	CA 2012	BP+BS 2013	BP 2014
Dépenses d'équipement (20 + 204 + 21 à 23)	209,89	262,62	309,43	399,03
16 - Remboursements d'emprunts (hors ligne de revolving)	75,64	87,20	98,07	93,73
Autres dépenses financières (10 + 165 + 13 + 27) hors LT	0,63	0,15	4,42	5,45
45 - Opérations pour compte de tiers	4,43	11,02	27,31	8,50
Dépenses réelles d'investissement - (1)	290,59	360,99	439,23	506,41
Dépenses d'ordre Total (hors opérations patrimoniales) - (2)	4,81	126,27	102,66	50,03
040 / 41- Opérations d'ordre entre sections	4,81	126,27	102,66	17,96
Déficit antérieur reporté - (3)	161,08	16,22	73,14	16,99
Total général des dépenses d'investissement (1)+(2)+(3)	456,48	503,48	615,03	573,44

Dépenses de Fonctionnement				
Dépenses de gestion	926,89	965,68	1 038,73	1 027,40
011 - Charges à caractère général	510,21	540,91	597,25	585,31
012 - Charges de personnel et frais assimilés	170,26	175,40	184,80	187,67
014 - Atténuation de produit	209,72	210,51	210,88	211,19
65 - Autres Charges de gestion courante	36,70	38,87	45,80	43,24
Dépenses financières	47,89	69,99	55,21	65,21
66 - Charges financières	42,07	51,34	47,07	51,57
67 - Charges exceptionnelles	5,83	18,65	8,14	13,64
Dépenses réelles de fonctionnement (1)	974,79	1 035,67	1 093,94	1 092,90
Dépenses d'ordre Total (2)	67,07	77,70	190,31	190,36
042 - Opérations d'ordre entre sections	67,07	77,52	108,20	106,36
023 - Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	81,89	84,01
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,19	0,22	0,00
Total général des dépenses de fonctionnement (1)+(2)	1 041,86	1 113,37	1 284,25	1 283,26

La consolidation des budgets, ci-dessus, prend en compte le budget principal et les budgets annexes "Collecte et traitement des déchets (CTD)", "Transports", "Assainissement", "Eau", "Ports de plaisance" et "Crématorium et activités funéraires". En sont exclus :

- le budget annexe "marché d'intérêt national" : le site est repassé temporairement en gestion directe à l'arrivée à terme en août 2012 du précédent contrat d'affermage, et des études en cours visent à définir un programme d'aménagement et le périmètre du futur contrat. Ce nouveau contrat garantira l'équilibre du budget annexe "MIN" ;
- le budget annexe "Opérations d'aménagement", qui retrace en comptabilité de stock les flux financiers attachés aux activités d'aménagement réalisés par les services de MPM.

Recettes de la Communauté Urbaines : Données Consolidées 2011, 2012, 2013 et 2014 en euros

Recettes d'Investissement	CA 2011	CA 2012	BP+BS 2013	BP 2014
Recettes d'équipement (1)	154,43	228,80	247,04	283,35
13 - Subventions d'investissement	38,95	47,75	62,15	94,04
16 - Emprunts et dette	115,36	179,78	184,53	189,31
20 + 23 Immobilisations incorporelles + en cours	0,12	1,28	0,36	0,00
Recettes financières (2)	2,91	8,48	34,50	8,50
45 - Opérations pour compte de tiers	2,91	8,48	34,50	8,50
Autres Recettes Financières (hors opérations LT) (3)	193,44	65,43	80,36	53,56
1068 - Excédents de fonctionnement capitalisés	129,86	26,62	52,95	16,99
Autres recettes financières (FCTVA, TLE...)	63,58	38,81	27,41	0,00
Recettes réelles d'investissement	350,77	302,71	405,50	345,41
Recettes d'ordre Total	67,07	77,52	240,89	106,45
040 - Opérations d'ordre entre sections	67,07	77,52	108,20	106,45
Total général des recettes d'investissement	417,84	380,22	602,80	451,86

Recettes de Fonctionnement				
Recettes de gestion	1 074,81	1 105,64	1 143,83	1 174,94
013 - Atténuation de charge	3,40	2,95	3,27	3,02
70 - Produits des services, du domaine et des ventes	183,44	189,30	194,13	179,31
73 - Impôts et taxes	638,05	670,42	704,20	748,35
74 - Dotations, participations et subventions	232,58	229,61	230,39	225,05
75 - Autres produits de gestion courante	17,35	13,36	11,84	19,21
Produits financiers et exceptionnels	15,76	12,16	11,97	10,71
76 - Produits financiers	1,35	1,92	0,10	0,08
77 - Produits exceptionnels	14,41	10,25	11,87	10,63
Recettes réelles de fonctionnement (1)	1 090,57	1 117,81	1 155,80	1 185,65
Recettes d'ordre Total (2)	4,81	16,99	51,86	17,96
042 - Opérations d'ordre entre sections	4,81	16,99	51,86	17,96
002 - résultat reporté (poste seulement pour le Budget Primitif) (3)	0,00	0,00	79,26	79,60
Total général des recettes de fonctionnement (1)+(2)+(3)	1 095,37	1 134,80	1 286,92	1 283,21

Comme pour les dépenses, la même méthode de consolidation est utilisée pour le retraitement des recettes d'investissement et de fonctionnement.

• **DONNEES BUDGETAIRES CA 2011 ET CA 2012 EN MILLIONS D'EUROS**

Données Budgétaires CA 2011 et 2012 en millions d'euros				
	CA 2011		CA 2012	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal	809,71	926,56	751,20	822,39
Fonctionnement	458,32	583,19	477,29	605,59
Investissement	351,39	343,38	273,91	216,80
Budget collecte et traitement des déchets	195,09	188,44	225,37	217,07
Fonctionnement	180,01	182,88	199,96	191,66
Investissement	15,08	6,88	25,41	25,41
Budget Transports	401,07	270,77	401,07	310,02
Fonctionnement	350,23	257,57	376,95	267,46
Investissement	50,84	13,20	52,45	87,52
Budget assainissement	29,77	67,11	58,53	66,58
Fonctionnement	29,77	42,31	32,42	37,58
Investissement	,	24,81	26,11	29,00
Budget eau	28,38	45,79	30,35	37,61
Fonctionnement	14,95	20,57	16,94	22,65
Investissement	13,43	25,22	13,41	14,96
Budget ports	10,23	11,67	11,53	12,51
Fonctionnement	7,45	7,46	7,97	7,19
Investissement	2,78	4,21	3,56	5,32
Budget marché d'intérêt national	0,40	0,38	0,75	0,82
Fonctionnement	0,40	0,31	0,75	0,75
Investissement	-	0,07	0,00	0,07
Budget crématorium	2,46	1,51	2,90	3,78
Fonctionnement	1,31	1,36	1,35	2,57
Investissement	1,15	0,14	1,56	1,21
Budget opérations d'aménagement	23,60	14,42	24,64	33,89
Fonctionnement	12,89	12,24	13,33	13,34
Investissement	10,71	2,19	11,30	20,55

• **DONNEES BUDGETAIRES BP + BS 2013 ET BP 2014 EN MILLIONS D'EUROS**

Données Budgétaires BP 2013 et 2014 en millions d'euros				
	BP+BS 2013		BP 2014	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget principal	978,20	1 088,58	877,59	941,44
Fonctionnement	554,05	664,43	603,68	724,64
Investissement	424,15	424,15	273,91	216,80
Budget collecte et traitement des déchets	222,45	225,07	236,84	233,40
Fonctionnement	204,55	207,17	211,43	207,99
Investissement	17,90	17,90	25,41	25,41
Budget Transports	503,03	389,33	452,18	370,91
Fonctionnement	399,41	285,71	399,73	283,39
Investissement	103,62	103,62	52,45	87,52
Budget assainissement	104,64	105,17	56,06	57,04
Fonctionnement	50,58	51,11	29,95	28,04
Investissement	54,06	54,06	26,11	29,00
Budget eau	58,39	58,79	41,13	43,04
Fonctionnement	31,28	31,68	27,72	28,08
Investissement	27,11	27,11	13,41	14,96
Budget ports	25,57	27,28	12,60	14,88
Fonctionnement	16,07	16,00	9,04	9,56
Investissement	9,50	11,28	3,56	5,32
Budget marché d'intérêt national	1,92	1,68	1,29	1,13
Fonctionnement	1,31	1,07	1,29	1,06
Investissement	0,61	0,61	0,00	0,07
Budget crématorium	4,58	4,67	2,96	2,70
Fonctionnement	2,13	2,22	1,41	1,49
Investissement	2,45	2,45	1,56	1,21
Budget opérations d'aménagement	54,10	54,10	49,22	58,47
Fonctionnement	27,76	27,76	37,92	37,92
Investissement	26,34	26,34	11,30	20,55

5.5 Procédures d'audit et de contrôle applicables aux comptes de l'Emetteur

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités locales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication et leur transmission au préfet, représentant de l'État dans le département.

Les actes budgétaires des collectivités territoriales relèvent de deux mécanismes de contrôle *a posteriori* :

- En tant qu'actes d'administratifs, ils sont soumis au contrôle de légalité de droit commun ;
- En tant qu'actes budgétaires, ils sont soumis aux procédures spéciales de contrôle budgétaire, juridictionnel et de gestion conduites par les chambres régionales des comptes.

5.5.1 Le droit applicable à l'Emetteur

Le cadre législatif et réglementaire en vigueur pour l'Emetteur est notamment défini par :

- Le CGCT ;
- Le Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP 1962);
- Les Lois de finances ;
- les instructions comptables applicables :
 - la M14 : comptabilité des communes et des EPCI ;
 - la M4 : comptabilité des Services Publics Locaux Industriels et Commerciaux (SPIC). Celle-ci se décompose en plusieurs nomenclatures, dont la M43 qui encadre le SMTC (comptabilité des services publics locaux de transport urbain de personnes).
- L'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

5.5.2 Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité.

Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut "requérir" le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable détecte une illégalité, il rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas de problème, le Ministre des Finances peut émettre un ordre de reversement qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Ces dispositions du chapitre VII du titre unique du livre VI de la première partie du CGCT relatif au comptable public sont applicables aux EPCI.

5.5.3 Le contrôle de légalité du Préfet

L'article L. 2131-6 du CGCT³ dispose que le Préfet défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les dispositions du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités communales, départementales et régionales sont également applicables aux EPCI en vertu de l'article L. 5211-3 du CGCT.

5.5.4 Le rôle des Chambres Régionales des Comptes

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 a créé les chambres régionales des comptes ("**CRC**"), composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle de l'Etat sur les actes des collectivités territoriales qui impliquait auparavant un contrôle *a priori* des actes pris par celles-ci. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi mais sont également reprises dans le Code des juridictions financières, aux articles L. 211-1 et suivants.

³ Cet article est applicable aux communes. Des dispositions similaires existent pour les départements (article L.3132-1 du CGCT) et les régions (article L.4142-1 du CGCT).

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités locales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics (dont les EPCI).

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le Préfet antérieurement à la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle, et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

– *Le contrôle budgétaire*

Selon les articles L 1612-2 et suivants du CGCT, le contrôle des CRC porte sur le budget primitif, les décisions modificatives, et le compte administratif.

La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, (sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes, délai jusqu'au 15 avril de l'exercice), passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir la CRC qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent : un mois pour la saisie de la CRC par le préfet, un autre pour que celle-ci formule ses propositions, un troisième pour que l'organe délibérant de la collectivité régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut aussi être saisie par le comptable public, adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ;
- enfin, lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisie. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

– *Le contrôle juridictionnel*

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des CRC. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi n° 2001-1248 du 21 décembre 2001 relative aux CRC et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La CRC règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

– *Le contrôle de la gestion*

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion de ces dernières. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités territoriales, les CRC cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Impact des lettres d'observations des CRC

Trois thèmes majeurs d'examen ressortent des lettres d'observation :

- utilisation équilibrée des finances publiques ;
- gestion maîtrisée des services publics ;
- respect des grands principes de la fonction publique.

Cette mission peut cependant répondre imparfaitement aux besoins, car les CRC adressent leurs lettres d'observations définitives deux à cinq ans après la clôture d'un exercice. Ces lettres peuvent être communiquées à tout citoyen qui en fait la demande.

Nouvelles formes de contrôle

Le mode de fonctionnement des CRC a évolué.

La loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 dite d'amélioration de la décentralisation a ainsi imposé un entretien préalable entre le magistrat rapporteur et le responsable de la collectivité lors du contrôle mais aussi avec les responsables de la période concernée par le contrôle. Les dispositions dans ce domaine vont vers une amélioration du contrôle externe (pratiques homogènes sur tout le territoire, confidentialité).

Les CRC s'attachent à la vérification de l'efficacité des politiques publiques. S'il ne leur appartient pas de se prononcer sur les décisions même des collectivités, elles s'assurent que celles-ci ont adopté une organisation structurée de leurs services et défini des objectifs clairs, un contrôle et un suivi par le biais de tableaux de bord ainsi qu'une évaluation des mesures mises en œuvre.

6. CHANGEMENTS NOTABLES

Depuis le 31 décembre 2012, l'Emetteur déclare qu'aucun changement notable ne s'est produit concernant les informations fournies par lui dans la section "Finances Publiques" du présent Prospectus.

7. PROCEDURES JUDICIAIRES ET D'ARBITRAGE

Sur les douze derniers mois, il ne s'est produit aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage (ni aucune procédure dont l'Emetteur concerné a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière des Emetteurs.

L'Emetteur n'est pas exposé aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun. Le statut de personne morale de droit public dont jouit l'Emetteur interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public⁴. En conséquence et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce⁵.

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, sont susceptibles d'être diligentées à l'encontre de l'Emetteur.

⁴ Cour de cassation, 1ère civile, 21 décembre 1987, *Bureau de recherches géologiques et minières c. Société Lloyd Continental*, Bulletin Civil I, n°348, p. 249.

⁵ Cour d'Appel de Paris, 3ème ch. sect. B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859.

8. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

En vertu de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès du public aux documents administratifs modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, tout citoyen dispose d'un droit d'accès aux renseignements et documents administratifs quel que soit le niveau territorial concerné (État, région, département, commune, EPCI). Ainsi, les comptes et les budgets de l'Emetteur sont également soumis à communication ainsi que les comptes et budgets des personnes morales de droit privé qu'elles subventionnent.

L'exécutif de l'Emetteur met à disposition de toute personne physique ou morale et par tout moyen de publicité, les documents budgétaires accompagnés de leurs annexes et d'une série d'indicateurs, à son siège. De même sont communicables les jugements, avis et lettres d'observation des CRC.

Les actes locaux doivent faire l'objet d'une publicité sous forme de notification (acte individuel) ou de publication (actes réglementaires).

En cas de litige, la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) puis, le cas échéant, le juge administratif indiquent les documents à diffuser.

FISCALITE

Le texte qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à l'imposition à la source des revenus tirés des Obligations et est inclus à titre d'information seulement. Ce résumé est fondé sur les lois en vigueur dans l'Union Européenne et en France à la date du présent Prospectus. Il ne vise pas à décrire exhaustivement les éléments fiscaux à prendre en considération pour se décider à acquérir, posséder ou céder des Obligations. Les investisseurs ou Porteurs sont invités à consulter leur conseiller fiscal sur les conséquences fiscales de toute acquisition, possession ou cession d'Obligations.

1. Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus tirés de l'épargne

En application de la Directive du Conseil 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne (la **Directive Epargne**), les Etats Membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'autres Etats Membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires effectués ou attribués par une personne établie dans un Etat Membre à ou pour le compte d'une personne physique résidente d'un autre Etat Membre ou certains types limités d'entités établies dans un autre Etat Membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant et élargissant le champ d'application de certaines exigences décrites ci-dessus. Les Etats Membres sont tenus d'appliquer ces nouvelles modifications à compter du 1er janvier 2017. Les modifications élargissent le champ des paiements couverts par la Directive Epargne, en particulier pour y inclure des types additionnels de revenus afférents aux titres. La Directive Epargne appliquera également une « approche par transparence » à certains paiements lorsqu'une personne physique résidente d'un Etat Membre sera considérée comme le bénéficiaire effectif de ce paiement aux fins de la Directive Epargne. Cette approche pourra s'appliquer à des paiements effectués ou attribués au profit de, ou par des, personnes, entités ou constructions juridiques (en ce incluant les trusts), lorsque certaines conditions seront remplies, et pourra, dans certaines circonstances, s'appliquer lorsque la personne, l'entité ou la construction sera établie ou effectivement gérée en dehors de l'Union européenne.

Pendant une période de transition, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (sauf si pendant cette période ils en décident autrement) d'appliquer un système de prélèvement à la source au titre de ces paiements. Les modifications visées ci-dessus élargissent les types de paiements soumis au prélèvement à la source dans ces Etats Membres qui appliqueront toujours un système de prélèvement à la source lorsque ces modifications entreront en vigueur. En avril 2013, le gouvernement du Luxembourg a annoncé son intention d'abolir le système de prélèvement à la source à compter du 1er janvier 2015, en faveur de l'échange automatique d'informations prévu par la Directive Epargne.

La fin de cette période de transition dépend de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autre pays. Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse).

2. France

Transposition de la Directive en France

La Directive a été transposée en droit français à l'article 242 *ter* du Code général des impôts et aux articles 49 I *ter* à 49 I *sexies* de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 *ter* du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre Etat membre, et notamment l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

Retenue à la source en France

Les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts sauf si les paiements s'effectuent hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un "**Etat Non Coopératif**"). En application de l'article 125 A III du Code général des impôts, si les paiements au titre des Obligations s'effectuent dans un Etat Non Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, la retenue à la source de 75% ne s'appliquera pas à l'émission des Obligations si l'Emetteur démontre que cette émission a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation des intérêts et autres produits dans un Etat Non Coopératif (l'"**Exception**"). Conformément au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts (BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-MCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20140211), l'Exception s'applique sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission aux obligations notamment :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif.

Les Obligations répondant aux conditions susvisées, les paiements d'intérêts ou d'autres produits effectués par ou pour le compte de l'Emetteur au titre des Obligations ne sont pas soumis à la retenue à la source prévue à l'article 125 A III du Code général des impôts.

Paiements effectués au profit de personnes physiques fiscalement domiciliées en France

En application de l'article 125 A du Code général des impôts, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France, sont, sous réserve de certaines exceptions, soumis à une retenue à la source de 24% qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au cours de l'année concernée. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5% sur les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement (le "**Contrat de Placement**") en date du 4 juin 2014, HSBC France (le "**Chef de File**") s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et faire régler, et à défaut à souscrire et régler lui-même, les Obligations à un prix d'émission égal à 100% du montant nominal total des Obligations, diminué d'une commission globale de placement convenue entre l'Emetteur et le Chef de File au bénéfice de ce dernier. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

1. Restrictions générales

Aucune mesure n'a été ou ne sera prise dans un quelconque pays ou territoire par l'Emetteur ou par le Chef de File (à leur meilleure connaissance) qui permettrait une offre au public des Obligations, ou la détention ou distribution du présent Prospectus ou de tout autre document promotionnel relatif aux Obligations, dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet. En conséquence, les Obligations ne doivent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus, ni aucun autre document, publicité, ou autre document promotionnel relatif aux Obligations, ne doit être distribué dans ou à partir de, ou publié dans, tout pays ou toute juridiction excepté en conformité avec toute loi et réglementation applicables.

Le Chef de File s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, vend, offre ou remet les Obligations ou dans lesquels il détient ou distribue le présent Prospectus ou tout autre document d'offre et l'Emetteur n'encourra pas de responsabilité à ce titre.

2. France

Le Chef de File a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra d'Obligations, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le présent Prospectus ou tout autre document d'offre relatif aux Obligations et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu' (i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et/ou (ii) aux investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un cercle restreint d'investisseurs, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

3. Etats-Unis d'Amérique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Les Obligations ne pourront être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique si ce n'est en conformité avec la réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la "**Réglementation S**").

Les Obligations sont offertes et vendues uniquement en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dans le cadre d'opérations extraterritoriales (*offshore transactions*), conformément à la Réglementation S. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donné dans la Réglementation S.

Aucune enveloppe contenant des ordres de souscription d'Obligations offertes sur le fondement du présent Prospectus ne doit être postée, ou envoyée d'aucune façon, depuis les Etats-Unis d'Amérique. En outre, dans les quarante (40) jours suivant le début du placement, une offre ou une vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique par un agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Le présent Prospectus a été préparé par l'Emetteur en vue de son utilisation dans le cadre de l'offre ou de la vente des Obligations en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Par conséquent, chaque souscripteur d'Obligations offertes sur le fondement du Prospectus sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison des Obligations (i) qu'il se situe en dehors des Etats-Unis d'Amérique et qu'il ne souscrit pas pour le bénéfice d'une tierce personne située aux Etats-Unis d'Amérique, et (ii) qu'il acquiert des Obligations dans le cadre d'une opération extraterritoriale (*offshore transaction*) sur le fondement de la Réglementation S. L'Emetteur et le Chef de File se réservent la faculté de refuser l'acquisition de tout ou partie des Obligations, pour quelque raison que ce soit.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre à une quelconque personne aux Etats-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique par toute personne est interdite, de même que toute divulgation de l'un des éléments qui y est contenu à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) ou à toute autre personne sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

4. Royaume Uni

Le Chef de File a déclaré et garanti :

- (a) qu'il n'a communiqué, ou n'a fait communiquer, et ne communiquera, ou ne fera communiquer, une quelconque incitation ou invitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 du *Financial Services and Markets Act 2000* ("**FSMA**")) reçue par lui et relative à l'émission ou à la vente des Obligations que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ; et
- (b) qu'il a respecté, et respectera, toutes les dispositions du FSMA applicables à tout acte en rapport avec les Obligations et effectué par lui au Royaume-Uni, ou à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

INFORMATIONS GENERALES

1. Une fois émises, les Obligations seront admises aux opérations des systèmes de compensation de Clearstream, Luxembourg (42, avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Luxembourg), d'Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et d'Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France) sous le code commun 106662363. Le code ISIN des Obligations est FR0011898832.
2. L'Emetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de l'émission et l'exécution des Obligations. L'émission des Obligations par l'Emetteur a été (i) autorisée par la délibération n° FCT 026-089/14/CC du Conseil communautaire de l'Emetteur en date du 25 avril 2014 déléguant à son Président le pouvoir de décider de l'émission d'obligations dans la limite des sommes inscrites au budget et (ii) décidée par Guy Teissier, Président de l'Emetteur par une décision n°14/092/D en date du 26 mai 2014 en conformité avec le budget primitif 2014 adopté le 25 avril 2014 par la délibération n° FCT 001-064/14/CC du Conseil communautaire de l'Emetteur.
3. En vue de l'admission des Obligations aux négociations sur Euronext Paris à compter du 6 juin 2014 et par application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier, le présent Prospectus a été soumis à l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") et a reçu le visa n°14-269 en date du 4 juin 2014.
4. Le total des frais relatifs à l'admission aux négociations (y compris les frais de l'AMF) des Obligations est estimé à 15.625 € (toutes taxes comprises).
5. Le rendement des Obligations est de 3,71% par an, tel que calculé à la date de détermination des conditions financières des Obligations sur la base du prix d'émission des Obligations. Il ne constitue pas une indication des rendements futurs.
6. A l'exception des commissions payables au Chef de File, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'offre des Obligations n'a un intérêt significatif dans l'émission.
7. Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2012.
8. Durant une période couvrant les douze (12) derniers mois, il n'y a eu aucune instance gouvernementale, judiciaire, ou arbitrale (y compris toute procédure dont l'Emetteur a connaissance, qui est en suspens ou dont il est menacé) qui pourrait avoir ou a eu dans un passé récent des effets significatifs sur la situation financière de l'Emetteur.
9. Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des copies du présent Prospectus, des deux (2) plus récents budgets primitifs (modifiés le cas échéant par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Emetteur, et le cas échéant des rapports financiers d'audit y relatifs, seront disponibles pour consultation et pourront être obtenus, sans frais, au siège de l'Emetteur et dans les bureaux de l'Agent Financier aux heures normales d'ouverture des bureaux. Le présent Prospectus est disponible sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.marseille-provence.com).

Emetteur

Communauté Urbaine de Marseille

Les Docks, Atrium 10.7
10 place de la Joliette
BP 48014
13567 Marseille Cedex 02

Chef de File

HSBC France

103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Agent Financier et Agent Payeur

BNP Paribas Securities Services

(Numéro affilié à Euroclear France 29106)

Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseil juridique du Chef de File

Allen & Overy LLP

52, avenue Hoche
75008 Paris
France